CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

CLAUSES ET CONDITIONS auxquelles seront adjugés à l'audience des saisies immobilières du Tribunal Judiciaire de PONTOISE siégeant au Palais de Justice de ladite ville, salle ordinaire desdites audiences, au plus offrant et dernier enchérisseur,

SUR SAISIE IMMOBILIERE

En un seul lot,

Une maison d'habitation sise à Saint Ouen l'Aumône (95) 24 impasse du Nord cadastrée section BC numéros 110 lieudit « 24 imp du Nord » pour 5 a 30 ca et 84 lieudit « 24 imp du Nord » pour 4 ca,

Plus amplement désigné ci-après.

Aux requête, poursuites et diligences de :

Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Ayant pour avocat Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin- Tél.: + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60.

Lequel est constitué à l'effet d'occuper sur les présentes poursuites de saisie immobilière et leurs suites

ENONCIATIONS PRELIMINAIRES

EN VERTU DE

La copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 20 octobre 2017, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Michel BONNAND.

Le poursuivant, sus dénommé et domicilié, a, suivant acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES, en date du 1er juin 2021 fait signifier commandement valant saisie immobilière

à :

Monsieur Michel BONNAND, Célibataire, de nationalité Française, né le 08/09/1964 à PONTOISE (95), domicilié 24 Impasse du Nord - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

D'avoir immédiatement à payer au requérant à l'acte, entre les mains de l'Avocat constitué sus dénommé et domicilié.

- la somme de 86.330,81 € montant des sommes dues valeur au 4 mai 2021 selon décompte joint,

- les intérêts postérieurs au 4 mai 2021 jusqu'à parfait paiement pour mémoire au taux légal majoré de 5 points

Les intérêts moratoires seront calculés au taux légal majoré de 5 points.

Sous réserves et sans préjudice de tous autres dus, notamment des intérêts échus depuis la date de l'arrêté de compte notifié au commandement valant saisie au jour du paiement effectif, ainsi que du principal, droits, frais de mise à exécution.

Avec déclaration qu'à défaut de paiement desdites sommes dans le délai, le commandement dont s'agit sera publié sur les registres du Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 pour valoir, à partir de cette publication, saisie des biens et droits immobiliers ci-après désignés.

Ledit commandement contenant en outre toutes les énonciations prescrites par l'article R 321-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

La partie saisie n'ayant pas satisfait audit commandement, celui-ci a été publié au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 en date du 22 juillet 2021 sous la référence volume 2021 S numéro 149.

L'assignation à comparaître aux débiteurs et créanciers inscrits a été délivrée pour l'audience d'orientation du 16 novembre 2021 à 15 heures 30 par actes de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES

Décompte pour la période du 23/05/2016 au 04/05/2021

BONNAND MICHEL (Dossier n° 15820 - décompte n° 50133 BONNAND MICHEL)
Engagement n° 08610947 PRT-Prêt Habitat

Devise : EUR
Personnes concernées :
BONNAND MICHEL Débiteur

Opérations réalisées pendant la période				Imputation des règlements		Calcul des intérêts de la période			Sommes dues après opérations	
Date	Libellé	Débit	Crédit	Principal	Intérêts	Taux	Nombre jours	Intérêts	Principal	Intérêts
23/05/2016	Solde selon jugement TGI PONTOISE 23/05/2016	71 376,04							71 376,04	
28/06/2016	Intérêts du 23/05/2016 au 28/06/2016					1,01	36	71,10	71 376,04	71,10
28/06/2016	EUROVIREMENT CBP Solutions		562,24	491,14	71,10				70 884,90	0,00
01/07/2016	Intérêts du 28/06/2016 au 01/07/2016					1,01	3	5,88	70 884,90	5,88
01/01/2017	Intérêts du 01/07/2016 au 01/01/2017					0,93	184	332,32	70 884,90	338,20
01/01/2018	Intérêts du 01/01/2017 au 01/01/2018					0,90	365	637,96	70 884,90	976,16
22/01/2018	Intérêts du 01/01/2018 au 22/01/2018					0,89	21	36,30	70 884,90	1 012,46
01/07/2018	Intérêts du 22/01/2018 au 01/07/2018					5,89	160	1 830,19	70 884,90	2 842,65
01/01/2019	Intérêts du 01/07/2018 au 01/01/2019					5,88	184	2 101,14	70 884,90	4 943,79
01/07/2019	Intérêts du 01/01/2019 au 01/07/2019					5,86	181	2 059,86	70 884,90	7 003,65
01/07/2020	Intérêts du 01/07/2019 au 01/07/2020					5,87	366	4 172,34	70 884,90	11 175,99
01/01/2021	Intérêts du 01/07/2020 au 01/01/2021					5,84	184	2 086,85	70 884,90	13 262,84
04/05/2021	Intérêts du 01/01/2021 au 04/05/2021					5,79	123	1 383,07	70 884,90	14 645,91
	TOTAL	**71 376,04**	**562,24**							

Nature des sommes dues	Montant à l'origine	Montant restant dû à la date d'arrêté
Principal :		70 884,90
Intérêts :		14 645,91
Article 700 :		800,00
Intérêts et frais jusqu'à parfait règlement :		MEMOIRE
TOTAL DU :		**86 330,81**

BANQUE POPULAIRE RIVES DE PARIS
Société anonyme coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L. 512-2 et suivants du code monétaire et financier, et l'ensemble des textes relatifs aux établissements de crédit. 551 [illegible] RCS PARIS
76-78 avenue de France - 75204 PARIS Cedex 13

DESIGNATION

Telle qu'elle résulte des énonciations du commandement valant saisie immobilière et sus énoncé.

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 24 impasse du Nord cadastrée section BC numéros 110 lieudit « 24 imp du Nord » pour 5 a 30 ca et 84 lieudit « 24 imp du Nord » pour 4 ca, comprenant au sous-sol une cave : une cave, au rez-de-chaussée : entrée, cuisine, séjour, au premier étage : palier, wc, deux chambres, salle de bains, garage et jardin

ayant fait l'objet d'un procès-verbal de description et d'occupation établi par Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 24 juin 2021 ci-après annexé,

Ainsi au surplus que lesdits biens et droits immobiliers existent, s'étendent, se poursuivent et comportent, avec toutes leurs aisances, dépendances et circonstances, droits de propriété, de mitoyenneté et autres pouvant y être attachés, sans aucune exception ni réserve.

PREMIERE EXPEDITION

Maître François LIEURADE
Huissiers de Justice Associé à la
SELARL LIEURADE
Tél. : 01.34.69.00.42
Fax : 01.34.69.17.31
Email : francois.lieurade@huissier-justice.fr

Etude principale
18 rue Parmentier
95200 SARCELLES

Etude annexe
3 bis avenue de Paris
95290 L'ISLE ADAM

PROCES VERBAL DE DESCRIPTION

Acte authentique dont les mentions relatives aux constatations font foi jusqu'à preuve contraire
Loi n° 2010-1609 du 22 décembre 2010

PREMIERE EXPEDITION

SUR SAISIE IMMOBILIERE

PROCES VERBAL DE CONSTAT

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN
ET LE VINGT QUATRE JUIN

A LA REQUETE DU :

La Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Et en outre chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, Avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin - Tél : + 33 01 34 20 15 62 - Fax + 33 01 34 20 15 60, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,,

AGISSANT EN VERTU :

D'un commandement de payer valant saisie immobilière signifié en date du 1er juin 2021.

LEQUEL EN APPLICATION DE LA LOI M'AUTORISE A L'EFFET DE :

Procéder à la description des droits et biens immobilier ci-après décrits :

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 24 impasse du Nord cadastrée section BC numéros 110 lieudit « 24 imp du Nord » pour 5 a 30 ca et 84 lieudit « 24 imp du Nord » pour 4 ca, comprenant une cave au sous-sol, un rez-de-chaussée surélevé composé d'une cuisine et de deux pièces principales, deux chambres au-dessus, garage et terrain

Lesdits biens appartenant à Monsieur Michel BONNAND.

Je, François LIEURADE huissier de justice associé de la SELARL François LIEURADE titulaire d'un office d'huissier de justice 95200 SARCELLES 18 rue Parmentier, soussigné,

Déférant à cette réquisition, je me suis transporté 24 impasse du Nord à SAINT OUEN L'AUMONE (Val d'Oise),

Où étant ce jour sur place à 15 heures, assisté de Monsieur Antoine MICHALSKI, serrurier et de deux témoins majeurs, j'ai constaté ce qui suit :

CONSTATATIONS

Sur place, je rencontre Monsieur Michel BONNAND, ainsi déclaré, m'invitant à pénétrer dans les lieux après que je lui eus attesté de mes qualités et identités par la présentation de ma carte professionnelle.

Après lui avoir indiqué l'objet de ma mission, il me déclare occuper seul les lieux avec sa compagne.

Les lieux consistent en une maison de deux niveaux élevée sur sous-sol sur un terrain de 534 m² d'après les titres sur lequel est également érigé un garage ouvrant sur rue.

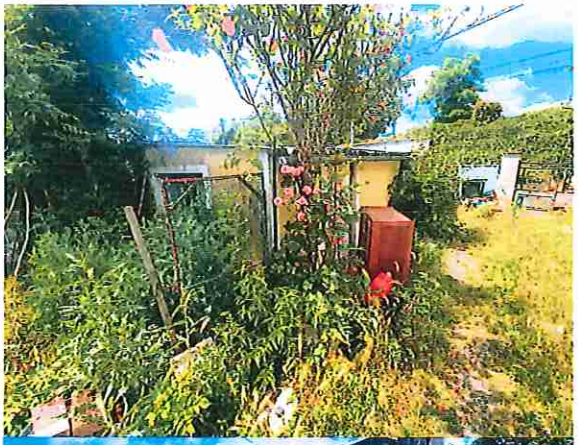

La toiture est en tuiles mécaniques anciennes. Les façades sont usagées.

Le jardin est à état d'entretien.

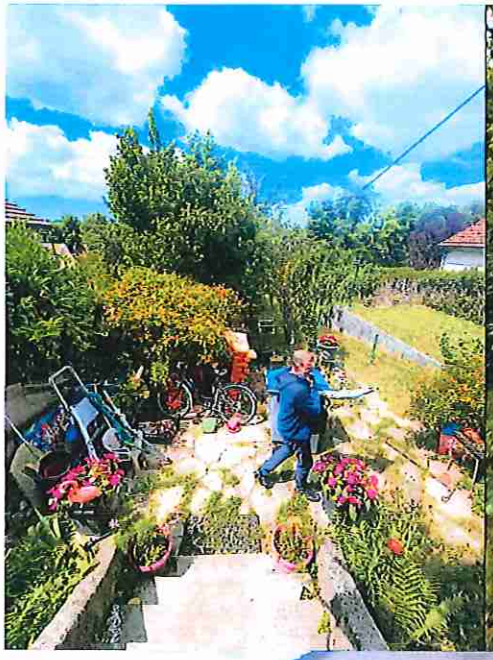

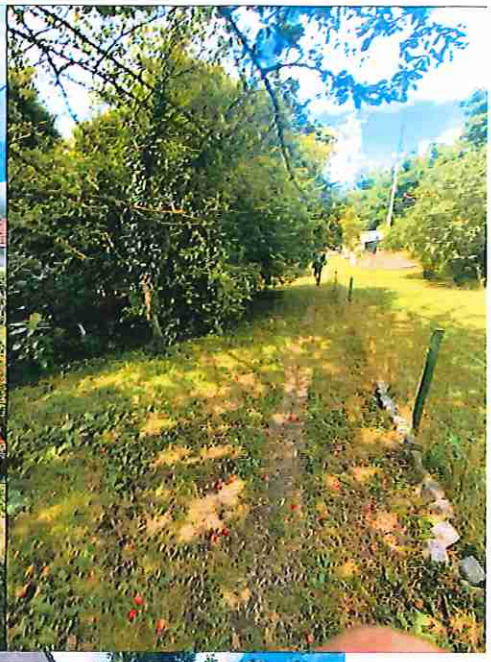

· Les lieux sont distribués comme suit :

REZ DE CHAUSSE

- **Une entrée :**

Le carrelage du sol est usagé et taché.

Les peintures sont vétustes.

L'équipement comprend :

- Un escalier vétuste permettant d'accéder à l'étage..

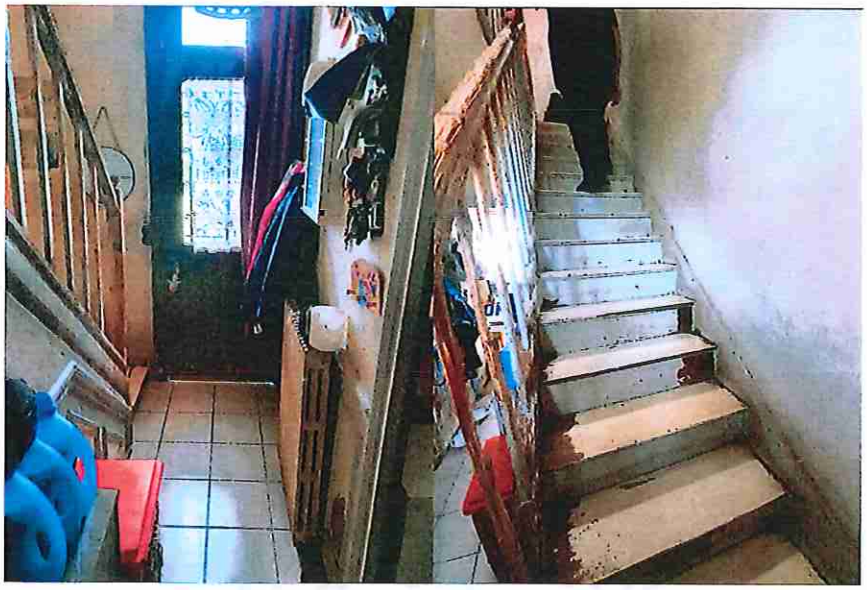

- **Une cuisine en porte face dans l'entrée:**

Le carrelage du sol est usagé et taché.

Les papiers peints et peintures sont vétustes.

L'équipement comprend :

- Une véranda vétuste.
- Une série de placards vétustes.

- Un évier en matériaux composites muni d'un robinet mélangeur.

- **Une salle de séjour traversante en porte gauche dans l'entrée :**

  Le parquet du sol et les papiers peints et peintures des murs sont vétustes.

  L'équipement comprend :

  - Deux fenêtres usagées.

AU PREMIER ETAGE

- **Un palier:**

Le parquet du sol et les peintures des murs sont vétustes.

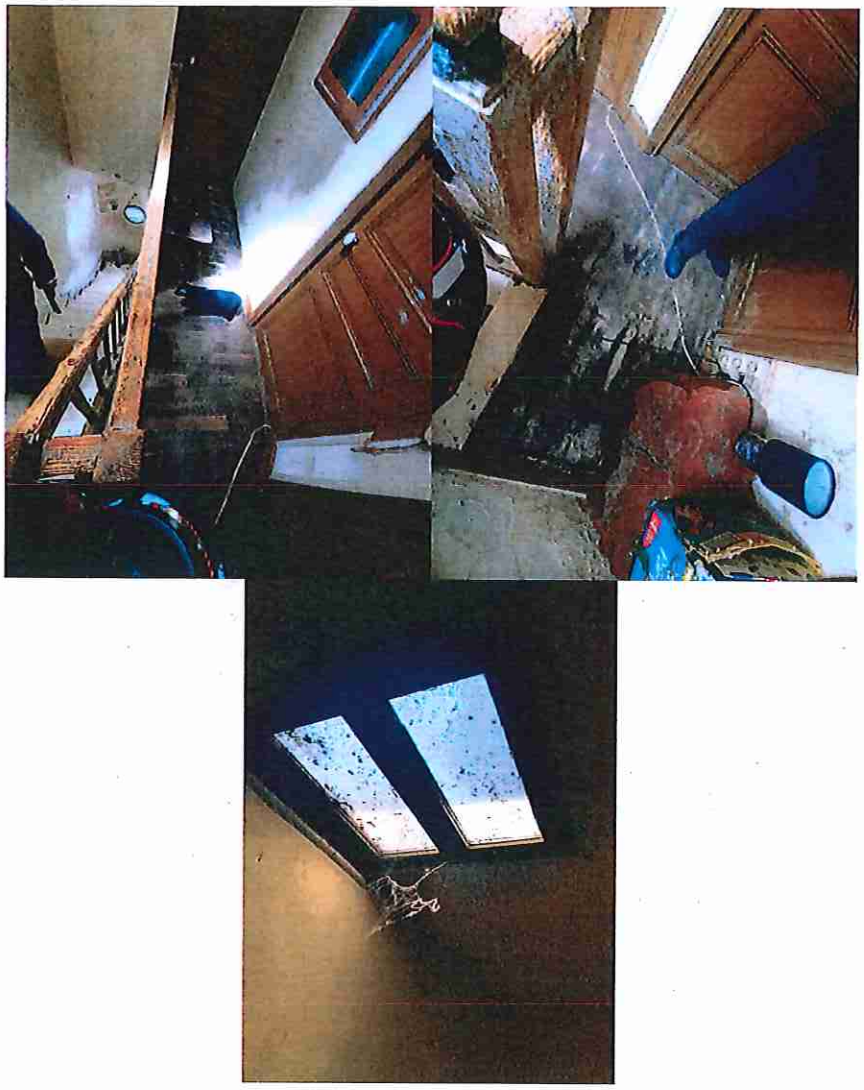

- **Un WC en porte gauche :**

La porte qui permet d'y accéder est usagée.

Le revêtement du sol et les peintures des murs sont vétustes.

L'équipement comprend :

- Une cuvette WC ;
- Un fenestron

- **Une 1ère chambre :**

La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

Le parquet du sol et les peintures des murs sont vétustes.

L'équipement comprend :

- Une fenêtre usagée;

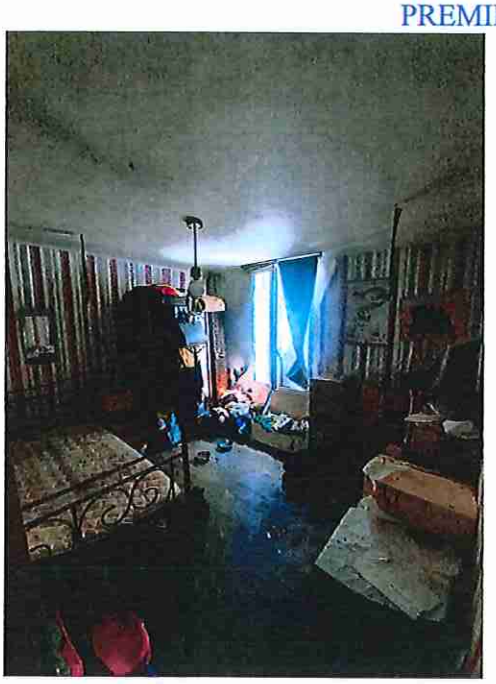

- **Une 2ème chambre :**

  La porte qui permet d'y accéder est en bon état.

  Le parquet du sol et les peintures des murs sont vétustes.

  L'équipement comprend :

  - Une fenêtre usagée;

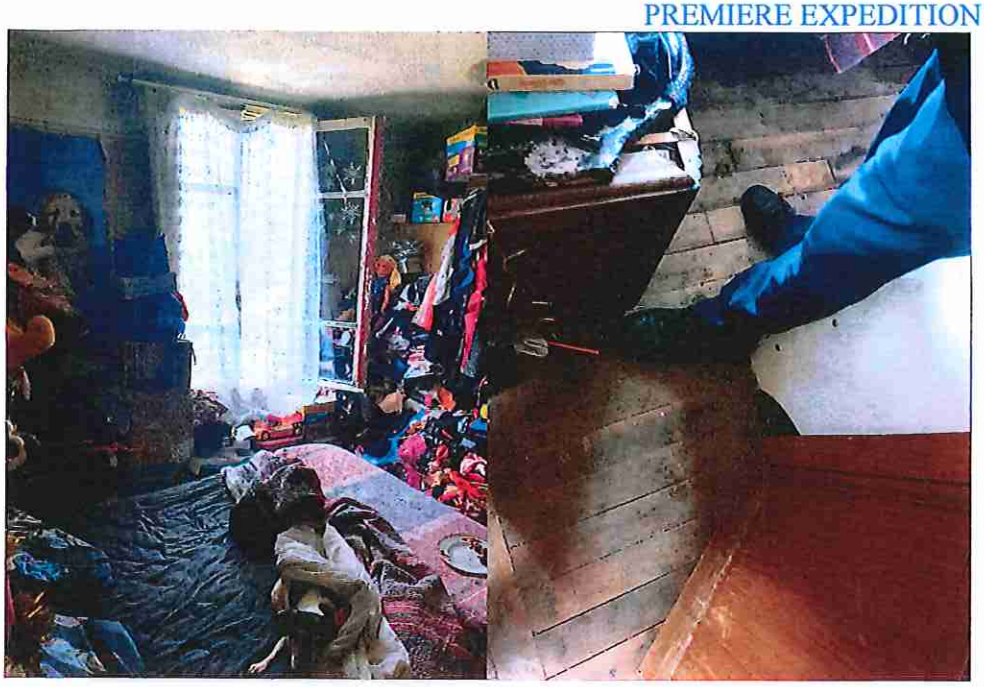

- **Une salle de bains en porte face en palier :**

  La porte qui permet d'y accéder est usagée.

  Le carrelage du sol et les peintures des murs sont vétuste.

  L'équipement comprend :

  - Une baignoire vétuste
  - Un lavabo vétuste
  - Un fenestron

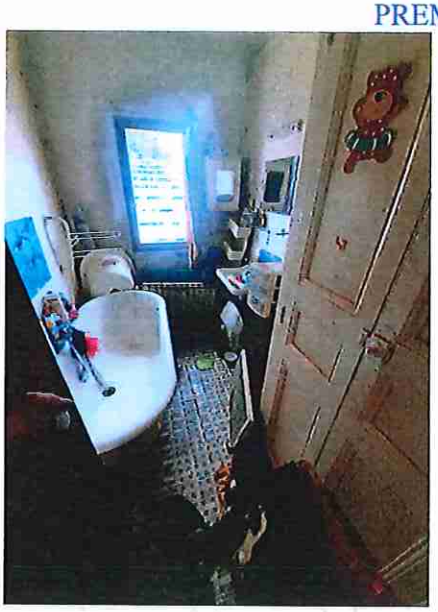

SOUS-SOL ACCESSIBLE PAR UN ESCALIER INTERIEUR ISSU DE L'ENTREE DE REZ DE CHAUSSEE

- **Une cave carrelée divisée en deux volumes :**

L'équipement comprend :

- Un évier vétuste;
- Une chaudière au fioul hors d'état de fonctionnement

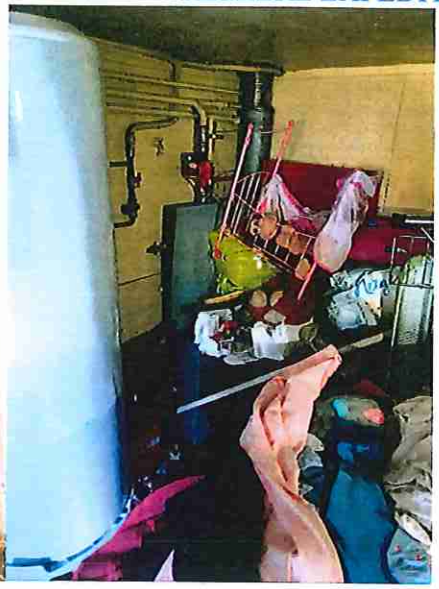

Plus de 20 chats et de 5 chiens vivent dans les lieux, lesquels sont colonisés par les odeurs d'excrément et d'urine.

Un métrage des lieux est effectué sous mon contrôle par la société CERTIMMO.

EN FOI DE QUOI, J'AI DRESSE LE PRESENT PROCES VERBAL DE CONSTAT POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

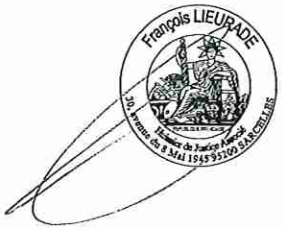

Les biens ci-dessus décrits sont imposés au rôle de la contribution foncière ainsi qu'il appert d'un extrait des rôles ci-dessous littéralement rapporté :

ANNEE DE MAJ	2020	DEP DIR	95 0	COM	572 ST OUEN L AUMONE	TRES	038	RELEVE DE PROPRIETE		NUMERO COMMUNAL	B01815

Propriétaire MCBMZJ BONNAND/MICHEL Né(e) le 08/09/1964
24 IMP DU NORD 95310 ST OUEN L AUMONE à 78 PONTOISE

PROPRIETES BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES							IDENTIFICATION DU LOCAL					EVALUATION DU LOCAL													
AN	SEC	N °PLAN	C PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	N °PORTE	N°INVAR	S TAR	M EVAL	AF	NAT LOC	CAT	RC COM IMPOSABLE	COLL	NAT EXO	AN RET	AN DEB	FRACTION RC EXO	% EXO	TX OM	COEF	RC TEOM
10	BC	110		24	IMP DU NORD	0525	A	01	00	01001	0363629 X	572A	C	H	MA	6	1565									1565

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
REV IMPOSABLE COM 1565 EUR COM DEP
R IMP 1565 EUR R IMP 1565 EUR

PROPRIETES NON BATIES

DESIGNATION DES PROPRIETES						EVALUATION																LIVRE FONCIER
AN	SECTION	N °PLAN	N °VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N °PARC PRIM	FP/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CL	NAT CULT	CONTENANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL	NAT EXO	AN RET	FRACTION RC EXO	% EXO	TC	Feuillet
10	BC	84	24	IMP DU NORD	0525		1	572A		S			4	0							
10	BC	110	24	IMP DU NORD	0525		1	572A		S			5 30	0							

R EXO 0 EUR R EXO 0 EUR
HA A CA REV IMPOSABLE 0 EUR COM TAXE AD
CONT 5 34 R IMP 0 EUR R IMP 0 EUR MAJ TC 0 EUR

ORIGINE DE PROPRIETE

Lesdits biens appartenant à Monsieur Michel BONNAND suivant acte en date du 26 juin 2007 publié le 7 août 2007 sous la référence volume 2007 P numéro 6001 et suivant acte de partage du 20 novembre 2009 publié le 14 janvier 2010 volume 2010 P numéro 315 pour l'avoir acquis de Monsieur Maurice Guy Jean BONNAND né le 30 janvier 1934 à Saint Ouen l'Aumône (95), Madame Thérèse KARNAS née le 27 septembre 1936 à Montceau les Mines (71), Monsieur François Maurice BONNAND né le 7 janvier 1959 à Pontoise (95) et de Madame Anne-Marie BONNAND née le 12 mai 1962 à Pontoise (95).

CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE

CHAPITRE 1er : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – CADRE JURIDIQUE

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles du Code des procédures civiles d'exécution relatifs à la saisie immobilière.

ARTICLE 2 – MODALITES DE LA VENTE

La saisie immobilière tend à la vente forcée de l'immeuble du débiteur ou, le cas échéant, du tiers détenteur en vue de la distribution de son prix.

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.

A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.

ARTICLE 3 – ETAT DE L'IMMEUBLE

L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.

L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.

En vertu des dispositions de l'article 1649 du code civil, l'acquéreur ne bénéficiera d'aucune garantie des vices cachés.

ARTICLE 4 – BAUX, LOCATIONS ET AUTRES CONVENTIONS

L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.

Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur. La preuve de l'antériorité du bail peut être faite par tout moyen.

L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.

Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.

ARTICLE 5 – PREEMPTION ET DROITS ASSIMILES

Les droits de préemption ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur conformément à la loi.

Si l'acquéreur est évincé du fait de l'un de ces droits, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.

ARTICLE 6 – ASSURANCES ET ABONNEMENTS DIVERS

L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.

La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.

L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.

En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.

En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.

ARTICLE 7 – SERVITUDES

L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.

CHAPITRE II : ENCHERES

ARTICLE 8 – RECEPTION DES ENCHERES

Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.

Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.

ARTICLE 9 – GARANTIE À FOURNIR PAR L'ACQUEREUR

Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné, représentant 10 % du montant de la mise à prix avec un minimum de 3.000 euros.

La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.

En cas de surenchère, la caution bancaire ou le chèque est restitué en l'absence de contestation de la surenchère.

Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux vendeurs et à leurs créanciers ayant droit à la distribution et, le cas échéant, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.

ARTICLE 10 – SURENCHERE

La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal Judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.

La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.

La publicité peut être effectuée par l'avocat du créancier poursuivant.

En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.

L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.

L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.
Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.

ARTICLE 11 – REITERATION DES ENCHERES

A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.

Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L. 322-12 du Code des procédures civiles d'exécution.

L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.

Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.

L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.

CHAPITRE III : VENTE

ARTICLE 12 – TRANSMISSION DE PROPRIETE

L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption ou des droits assimilés conformément à la loi.

L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.

Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.

ARTICLE 13 – DESIGNATION DU SEQUESTRE

Les fonds à provenir de la vente décidée par le Juge de l'Exécution seront séquestrés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du barreau de l'avocat postulant, pour être

distribués entre les créanciers visés à l'article L. 331-1 du Code des procédures civiles d'exécution.

Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.

Les fonds séquestrés produisent intérêts au taux de 105 % de celui servi par la Caisse des Dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de leur encaissement et jusqu'à leur distribution.

En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme séquestrée et les intérêts produits.

ARTICLE 14 – VENTE AMIABLE SUR AUTORISATION JUDICIAIRE

Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.

L'accomplissement des conditions de la vente amiable décidée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.

Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente, à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des Dépôts et Consignations conformément à l'article R. 322-23 du code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.

Toutefois, les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon le tarif en vigueur sont versés directement par l'acquéreur, conformément à l'article 1593 du code civil, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.

Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que le prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.

ARTICLE 15 – VENTE FORCEE

Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.

Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.

Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.

Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L. 313-3 du code monétaire et financier.

L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.

Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.

ARTICLE 16 – PAIEMENT DES FRAIS DE POURSUITES ET DES EMOLUMENTS

Conformément à l'article 1593 du code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur les quittances de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.

Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.

Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot.

ARTICLE 17 – DROITS DE MUTATION

L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.

Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.

Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.

ARTICLE 18 – OBLIGATION SOLIDAIRE DES CO-ACQUEREURS

Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS POSTERIEURES A LA VENTE

ARTICLE 19 – DELIVRANCE ET PUBLICATION DU JUGEMENT

L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :

a) de le publier au service de la publicité foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;

b) de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;

le tout à ses frais.

Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.

A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.

A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.

ARTICLE 20 – ENTREE EN JOUISSANCE

L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :

a) Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.

b) Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1er jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1er jour du terme qui suit la vente sur surenchère.

c) Si l'immeuble est loué partiellement, l'entrée en jouissance aura lieu pour les parties libres de location selon le paragraphe *a* ci-dessus et pour les parties louées selon le paragraphe *b* du présent article.

L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours envers qui que ce soit, de toutes expulsions nécessaires et bénéficiera des indemnités d'occupation qui seraient dues.

L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.

ARTICLE 21 – CONTRIBUTIONS ET CHARGES

L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.

En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.

ARTICLE 22 – TITRES DE PROPRIETE

En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtue de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.

Pour les titres antérieurs, le poursuivant n'en ayant aucun en sa possession, l'acquéreur ne pourra pas en exiger, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.

En cas de vente amiable sur autorisation judiciaire, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.

ARTICLE 23 – PURGE DES INSCRIPTIONS

Le séquestre ou la consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.

L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.

En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du Code civil.

ARTICLE 24 – PAIEMENT PROVISIONNEL DU CREANCIER DE PREMIER RANG

Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de premier rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.

Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.

Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.

Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.

ARTICLE 25 – DISTRIBUTION DU PRIX DE VENTE

La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R. 331-1 à R. 334-3 du Code des procédures civiles d'exécution.

Les frais de la distribution et la rétribution de l'avocat chargé de la distribution, calculés conformément au tarif en vigueur, seront prélevés sur les fonds à répartir.

ARTICLE 26 – ELECTION DE DOMICILE

Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.

L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.

Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.

CHAPITRE V : CLAUSES SPECIFIQUES

ARTICLE 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE

L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

L'avocat de l'acquéreur, indépendamment de la notification ci-dessus, dans le cas où l'immeuble vendu dépend d'un ensemble en copropriété, en conformité avec l'article 6 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, est tenu de notifier au syndic dès que la vente sera définitive, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénom, domicile réel ou élu de l'acquéreur.

ARTICLE 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT

L'avocat du poursuivant devra notifier au représentant légal de l'Association syndicale libre ou de l'Association syndicale autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.

ARTICLE 29 – MISE A PRIX

Outre les conditions et charges ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant soit :

30 000,00 € - trente mille euros

Fait et rédigé,
Le

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

Vente BONNAND
Audience d'Orientation 16 novembre 2021

DIRE D'ANNEXION DE L'ASSIGNATION DELIVREE AU DEBITEUR

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu, Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'assignation délivrée au débiteur afin de comparaître à l'audience d'orientation délivrée par acte de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice à SARCELLES en date du 6 septembre 2021,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

PREMIÈRE EXPÉDITION

043865.00

ASSIGNATION DU DEBITEUR A COMPARAITRE A L'AUDIENCE D'ORIENTATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION DU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PONTOISE

L'an deux mille vingt et un, le SIX SEPTEMBRE

A la requête de :

Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis Immeuble Sirius 76/78 avenue de France 75204 PARIS CEDEX 13.

Agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège.

Elisant domicile chez Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à PONTOISE 95300 - 29, rue Pierre Butin, lequel est constitué et occupera sur les poursuites d'expropriation devant le Tribunal Judiciaire de PONTOISE et ses suites,

J'ai

Je François LIEURADE, Huissier de Justice associé au sein de la SELARL F. LIEURADE et Marie- Pierre LIEURADE, titulaire d'un Office d'Huissier de Justice à la résidence de SARCELLES (Val d'Oise) sis 18, rue Parmentier, l'un d'eux soussigné

donné assignation à :

Monsieur Michel BONNAND, Célibataire, de nationalité Française, né le 08/09/1964 à PONTOISE (95), domicilié 24 Impasse du Nord - 95310 SAINT OUEN L'AUMONE

Où étant et parlant à : comme il est dit en fin d'acte

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Ligne contact : 06 60 75 45 24
Site Internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

A comparaître devant Madame le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Pontoise à l'audience d'orientation faisant suite au commandement de payer valant saisie immobilière en date du 1er juin 2021 publié en date du 22 juillet 2021 au Service de la Publicité Foncière de Saint Leu la Forêt 2 volume 2021 S numéro 149, de votre immeuble ci-après désigné :

COMMUNE DE SAINT OUEN L'AUMONE (VAL D'OISE)

Une maison d'habitation sise 24 impasse du Nord cadastrée section BC numéros 110 lieudit « 24 imp du Nord » pour 5 a 30 ca et 84 lieudit « 24 imp du Nord » pour 4 ca, comprenant une cave au sous-sol, un rez-de-chaussée surélevé composé d'une cuisine et de deux pièces principales, deux chambres au-dessus, garage et terrain

L'audience d'orientation est fixée au Tribunal Judiciaire de Pontoise céans 3 rue Victor Hugo - 95302 PONTOISE CEDEX, salle desdites audiences **le mardi 16 novembre 2021 à 15h30.**

TRES IMPORTANT

Vous pouvez vous présenter seul ; vous pouvez aussi vous faire assister ou représenter par un Avocat au Barreau du Val d'Oise. A défaut d'être présent ou représenté par un Avocat à l'audience, la procédure sera poursuivie en vente forcée, sur les seules indications fournies par le créancier poursuivant.

A peine d'irrecevabilité, toute contestation ou demande incidente doit être déposée au greffe du juge de l'exécution par conclusions d'avocat, au plus tard lors de l'audience.

L'audience d'orientation a pour objet d'examiner la validité de la saisie, de statuer sur les contestations et demandes incidentes liées à celle-ci et de déterminer les modalités selon lesquelles la procédure sera poursuivie.

Et à même requête et élection de domicile, JE VOUS FAIS SOMMATION DE :

Prendre connaissance des conditions de la vente figurant dans le cahier des conditions de vente, qui peut être consulté au greffe du juge de l'exécution où il sera déposé 5 jours ouvrables au plus tard après l'assignation, ou au cabinet de l'Avocat du créancier poursuivant.

La mise à prix fixée dans le cahier des conditions de vente est de : **30 000,00 € - trente mille euros**

Vous avez la possibilité d'en contester le montant pour insuffisance manifeste.

Vous pouvez demander au Juge de l'exécution à être autorisé à vendre le bien saisi à l'amiable, à condition de justifier qu'une vente non judiciaire peut être conclue dans des conditions satisfaisantes.

Rappel des dispositions de l'article R 322-16 et R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

Article R 322-16 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande tendant à la suspension de la procédure de saisie immobilière en raison de la situation de surendettement du débiteur est formée conformément aux dispositions de l'article L. 721-4 du Code de la Consommation, dans les conditions prévues à l'article R. 721-5 de ce Code.».

Article R 322-17 du Code des Procédures Civiles d'Exécution :

« La demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble ainsi que les actes consécutifs à cette vente sont dispensés du ministère d'avocat. Cette demande peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation. »

A condition d'en faire préalablement la demande, vous pouvez bénéficier, pour la procédure de saisie, de l'aide juridictionnelle, si vous remplissez les conditions de ressources prévues par la Loi numéro 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et son décret d'application numéro 2020-1717 du 28 décembre 2020.

La Société de Caution mutuelle Immobilière Habitat Rives de PARIS détient une créance sur Monsieur Michel BONNAND, d'un montant de 86.330,81 € valeur au 4 mai 2021 outre les intérêts postérieurs au taux légal majoré de 5 points jusqu'à parfait paiement.

Ainsi qu'il ressort de la copie exécutoire d'un jugement rendu par la 3ème Chambre Civile du Tribunal de Grande Instance de Pontoise en date du 20 octobre 2017, définitif, portant condamnations à l'encontre de Monsieur Michel BONNAND.

Le commandement de payer valant saisie immobilière précité s'est avéré vain.

C'est la raison pour laquelle le requérant s'est trouvé contraint d'attraire son débiteur à une audience d'orientation conformément aux dispositions de l'article R. 322-4 du Code des Procédures Civiles d'Exécution aux termes duquel :

« Dans les deux mois qui suivent la publication au fichier immobilier du commandement de payer valant saisie, le créancier poursuivant assigne le débiteur saisi à comparaître devant le juge de l'exécution à une audience d'orientation. »
« L'assignation est délivrée dans un délai compris entre un et trois mois avant la date d'audience. ».

Cette audience d'orientation permettra de constater la nécessité et la régularité de la saisie engagée, de statuer sur d'éventuelles contestations et demandes incidentes, de déterminer les modalités de la vente et de définir le montant retenu pour la créance du poursuivant en principal, frais et intérêts et autres accessoires.

Il conviendra également à cette audience, si la vente forcée du bien est ordonnée, que soient fixées les modalités de visite de l'immeuble, en application de l'article R 322-26 alinéa 2 du Code des Procédures Civiles d'Exécution précité selon lequel :

« Le juge détermine les modalités de visite de l'immeuble à la demande du créancier poursuivant ».

Ces visites devront pouvoir intervenir avec le concours de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à Madame le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Pontoise de :

Vu les articles L 311-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Vu les articles R 322-4 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution,

Dire et juger valable la saisie initiée,

Statuer sur les éventuelles contestations et demandes incidentes,

Fixer le montant de la créance du poursuivant à la somme précisée au commandement de payer, outre les intérêts au taux moratoire indiqué jusqu'à parfait paiement,

Déterminer les modalités de la vente,

Fixer les modalités de visite de l'immeuble saisi, dans le cas où la vente forcée de celui-ci serait ordonnée, en autorisant l'intervention de Maître François LIEURADE - Huissier de Justice à SARCELLES ou tout autre huissier de justice qu'il plaira à la juridiction de nommer, lequel pourra, si besoin est, se faire assister de tous ceux dont l'intervention lui sera nécessaire pour remplir sa mission et notamment pour lui permettre de faire procéder aux diagnostics nécessaires à la vente,

Autoriser une publicité supplémentaire sur Internet (LICITOR),

Dire que les dépens consisteront en frais privilégiés de vente.

LISTE DES PIECES :

1. Jugement du 20 octobre 2017
2. Signification du jugement en date du 2 novembre 2017
3. Certificat de non appel
4. Commandement de payer valant saisie immobilière en date du 1er juin 2021
5. Etats hypothécaires sur formalité de publication du commandement
6. Procès-verbal de description de Maître François LIEURADE, Huissier de Justice, en date du 24 juin 2021

SELARL
F. LIEURADE
M-P. LIEURADE
Huissiers de Justice
18, rue Parmentier
95200 SARCELLES
Tél : 01.39.90.00.22
Fax : 01.34.69.17.31
Site internet : huissier-95.com
francois.lieurade@huissier-justice.fr

NOUVELLE COMPETENCE JUDICIARE : DEPARTEMENTS DU VAL D'OISE (95), DES HAUTS DE SEINE (92), DES YVELINES (78) ET DE L'EUR-ET-LOIR (28).

Réception du lundi au vendredi de 9h à 12h30

ACTE D'HUISSIER DE JUSTICE

Coût

Nature	Montant
Art. R444-3	53.20
Art 659	14.90
SCT Art 444-48	7.67
Total H.T.	75.77
T.V.A à 20 %	15.15
Lettre	3.20
LRAR	7.20
Total TTC	101.32

Les articles se réfèrent au Code de Commerce
Tarif calculé sur la somme de 65333.81 €
SCT : Frais de Déplacement
DEP : Droit d'Engagement des Poursuites
Acte non soumis à la taxe

Référence V43865.00
-ETBT1 PV63_STD

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE
PROCES-VERBAL de RECHERCHES

Article 659 du Code de Procédure Civile.
ASSIGNATION DEVANT LE JUGE DE L'EXECUTION A UNE AUDIENCE D'ORIENTATION PAR PV659
LE LUNDI SIX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT ET UN

A LA DEMANDE DE :
SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS, dont le siège social est 76/78 avenue de France Immeuble Sirius à PARIS 13E (75013)

A ET AU DERNIER DOMICILE CONNU DE :
M. BONNAND Michel
24 impasse du Nord
95310 SAINT-OUEN-L'AUMONE

Audit endroit, j'ai constaté qu'à ce jour, aucune personne répondant à l'identification du destinataire de l'acte n'y à son domicile, sa résidence ou son établissement.

En conséquence, il a été procédé aux diligences suivantes, pour rechercher le destinataire de l'acte :

- Aucun renseignement n'a pu être obtenu dans l'annuaire téléphonique ni sur un moteur de recherche internet (type GOOGLE).
- Le nom n'apparait ni sur la boite aux lettres ni sur l'interphone.
- J'ai tenté de contacter Mr Bonnand téléphoniquement au numéro 06.69.30.20.71 mais en vain.

De retour en mon étude, j'ai effectué des recherches sur internet, site www.pagesblanches.fr, site généralistes et qui se sont avérées négatives aux nom et prénom du destinataire.

Toutes les démarches décrites ci-dessus n'ont pu permettre de retrouver la nouvelle adresse du signifié.

En conséquence, l'acte est signifié dans les formes de l'article 659 du Code de Procédure Civile ci-dessous rappelé :
Article 659 Code de Procédure Civile (Décret n° 89-511 du 20 juillet 1989 art. 15 Journal Officiel du 25 juillet 1989 en vigueur le 15 septembre 1989)
Lorsque la personne à qui l'acte doit être signifié n'a ni domicile, ni résidence, ni lieu de travail connus, l'huissier de justice dresse un procès-verbal où il relate avec précision les diligences qu'il a accomplies pour rechercher le destinataire de l'acte.
Le même jour ou, au plus tard le premier jour ouvrable suivant , à peine de nullité, l'huissier de justice envoie au destinataire, à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une copie du procès-verbal à laquelle est jointe une copie de l'acte objet de la signification.
Le jour même, l'huissier de justice avise le destinataire, par lettre simple, de l'accomplissement de cette formalité.
Les dispositions du présent article sont applicables à la signification d'un acte concernant une personne morale qui n'a plus d'établissement connu au lieu indiqué comme siège social par le registre du commerce et des sociétés.

Le présent procès-verbal est dressé pour servir et valoir ce que de droit.
La copie du présent comporte quatre feuilles.

Visées par nous les mentions relatives à la signification.

Visées par nous les mentions relatives à la signification

Vente BONNAND
Audience d'Orientation 16 novembre 2021

DIRE D'ANNEXION D'UN ETAT HYPOTHECAIRE CERTIFIE A LA DATE DE PUBLICATION DU COMMANDEMENT VALANT SAISIE

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de PONTOISE, a comparu Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, demeurant à 95300 PONTOISE - 29, rue Pierre Butin, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

conformément aux dispositions de l'article R 322-10 du Code des procédures civiles d'exécution annexer au présent cahier des conditions de vente copie de l'état hypothécaire levé sur publication du commandement valant saisie,

dont acte,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

cerfa
N°11194*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n°55-1350 du 14/10/1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3233-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : F 1013
Déposée le : 22 JUIL. 2021
Références du dossier : S 149

Demande de renseignements (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

☐ hors formalité
☑ sur formalité

Opération juridique : Commandement immobilier du 01.06.2021

Service de dépôt : SAINT LEU LA FORET 2

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

Formalité du ..... Vol. ..... N° .....

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 Pontoise

Adresse courriel (3) : afouvet@buisson-avocats.com
Téléphone : 01.34.20.15.62

A PONTOISE, le 16/07/2021
Signature

COUT

Demande principale :		=	12 €
Nombre de feuilles intercalaires :			
- nombre de personnes supplémentaires :	1 x	€ =	0 €
- nombre d'immeubles supplémentaires :	x	€ =	0 €
Frais de renvoi :			2,00 €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 14,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : ..... **QUITTANCE :** .....

PÉRIODE DE DÉLIVRANCE

POINT DE DÉPART	- Formalités intervenues depuis le 01/01/1956 (ou date de rénovation du cadastre pour les demandes portant uniquement sur des immeubles). - Depuis le	TERME	- Date de dépôt de la présente demande (hors formalité). - Date de la formalité énoncée (sur formalité). - Jusqu'au .....inclusivement.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation des biens pour lesquels les renseignements sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

IDENTIFICATION DES PERSONNES (toute erreur ou imprécision dégage la responsabilité de l'Etat – art. 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre de personnes est supérieur à trois, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Personnes physiques : Nom Personnes morales : Forme juridique ou dénomination	Prénom(s) dans l'ordre de l'état civil Siège social [4]	Date et lieu de naissance N° SIREN
1	BONNAND	Michel	08.09.1964 à Pontoise (95)
2			
3			

DESIGNATION DES IMMEUBLES (toute erreur dégage la responsabilité de l'Etat – art. 8-1 et 9 du décret du 04/01/1955 modifié). Si le nombre d'immeubles est supérieur à cinq, utiliser l'imprimé n° 3234-SD.

N°	Commune (arrondissement s'il y a lieu, rue et numéro)	Références cadastrales (préfixe s'il y a lieu, section et numéro)	Numéro de volume	Numéro de lot de copropriété
1	Saint Ouen l'Aumône 24 impasse du Nord	section BC numéros 84		
2		et 110		
3				
4				
5				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé (HF / SF) ☐ demande non signée et/ou non datée

☐ insuffisance de la désignation des personnes et/ou des immeubles ☐ défaut de paiement

☐ demande irrégulière en la forme ☐ autre : .....

☐ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie [5] qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucune formalité.

☐ que les ..... formalités indiquées dans l'état ci-joint.

☐ que les seules formalités figurant sur les ..... faces de copies de fiches ci-jointes.

le .....,

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

[4] Pour les associations ou syndicats, la date et le lieu de la déclaration ou du dépôt des statuts.
[5] Dans la limite des cinquante années précédant celle de la demande de renseignements (art. 2449 du Code civil).

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2

Demande de renseignements n°9504P02 2021F1013
déposée le 22/07/2021, par Maître BUISSON

Réf. dossier : 106030631-PEB/DAN/AGL - SAISIE SCM/BONNAND

CERTIFICAT

Le Service de la Publicité Foncière certifie le présent document(*) qui contient les éléments suivants:

- Pour la période de publication du 01/01/1971 au 20/05/2021 (date de mise à jour fichier)
  [x] Il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,

  [x] Il n'existe que les 12 formalités indiquées dans l'état réponse ci-joint,

- Le certificat de dépôt pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande : du 21/05/2021 au 22/07/2021 (date de dépôt de la demande)
  [x] Il n'existe qu'1 formalité indiquée au registre des dépôts concernant les immeubles requis.

A SAINT-LEU-LA-FORET 2, le 23/07/2021
Pour le Service de la Publicité Foncière,
Le comptable des finances publiques,
Marie-Pierre LEBOURG

(*) Le nombre de page(s) total figure en fin de document

Les dispositions des articles 38 à 43 de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du Service de la Publicité Foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

N° d'ordre : 1	Date de dépôt : 20/10/2005	Référence d'enliassement : **9504P01 2005P8781**	Date de l'acte : 20/10/2005
	Nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT**		
	Rédacteur : ADM SERVICE DU CADASTRE / CERGY		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P8781/UD28 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		E	66			ST OUEN L AUMONE		BC	70		
ST OUEN L AUMONE		E	1777			ST OUEN L AUMONE		BC	73		
ST OUEN L AUMONE		E	1776			ST OUEN L AUMONE		BC	74		
ST OUEN L AUMONE		E	55			ST OUEN L AUMONE		BC	75		
ST OUEN L AUMONE		E	1598			ST OUEN L AUMONE		BC	76		
ST OUEN L AUMONE		E	1597			ST OUEN L AUMONE		BC	77		
ST OUEN L AUMONE		E	54			ST OUEN L AUMONE		BC	78		
ST OUEN L AUMONE		E	3516			ST OUEN L AUMONE		BC	79		
ST OUEN L AUMONE		E	34			ST OUEN L AUMONE		BC	80		
ST OUEN L AUMONE		E	2541			ST OUEN L AUMONE		BC	83		
ST OUEN L AUMONE		E	2951			ST OUEN L AUMONE		BC	85		
ST OUEN L AUMONE		E	2953			ST OUEN L AUMONE		BC	86		
ST OUEN L AUMONE		E	2881			ST OUEN L AUMONE		BC	87		
ST OUEN L AUMONE		E	2880			ST OUEN L AUMONE		BC	88		
ST OUEN L AUMONE		E	3529			ST OUEN L AUMONE		BC	90		
ST OUEN L AUMONE		E	44			ST OUEN L AUMONE		BC	89		
ST OUEN L AUMONE		E	47			ST OUEN L AUMONE		BC	91		
ST OUEN L AUMONE		E	1595			ST OUEN L AUMONE		BC	92		
ST OUEN L AUMONE		E	1596			ST OUEN L AUMONE		BC	93		
ST OUEN L AUMONE		E	50			ST OUEN L AUMONE		BC	95		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P8781/UD28 :

Ancienne Désignation						**Nouvelle désignation**					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		E	53			ST OUEN L AUMONE		BC	97		
ST OUEN L AUMONE		E	60			ST OUEN L AUMONE		BC	98		
ST OUEN L AUMONE		E	59			ST OUEN L AUMONE		BC	99		
ST OUEN L AUMONE		E	61			ST OUEN L AUMONE		BC	100		
ST OUEN L AUMONE		E	3524			ST OUEN L AUMONE		BC	101		
ST OUEN L AUMONE		E	1896			ST OUEN L AUMONE		BC	102		
ST OUEN L AUMONE		E	64			ST OUEN L AUMONE		BC	103		
ST OUEN L AUMONE		E	65			ST OUEN L AUMONE		BC	104		
ST OUEN L AUMONE		A	1293			ST OUEN L AUMONE		BC	105		
ST OUEN L AUMONE		A	2507			ST OUEN L AUMONE		BC	107		

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2005P8781/UD28 :

Immeuble Mère						**Immeuble Fille**					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		E	57 à 58			ST OUEN L AUMONE		BC	71		
ST OUEN L AUMONE		E	35			ST OUEN L AUMONE		BC	81		
		E	2540								
ST OUEN L AUMONE		E	37 à 38			ST OUEN L AUMONE		BC	82		
ST OUEN L AUMONE		E	2952			ST OUEN L AUMONE		BC	84		
		E	2954								
ST OUEN L AUMONE		E	48 à 49			ST OUEN L AUMONE		BC	94		
ST OUEN L AUMONE		E	51 à 52			ST OUEN L AUMONE		BC	96		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P8781/UD29 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		A	2508			ST OUEN L AUMONE		BC	108		
ST OUEN L AUMONE		E	39			ST OUEN L AUMONE		BC	109		
ST OUEN L AUMONE		E	40			ST OUEN L AUMONE		BC	110		
ST OUEN L AUMONE		A	2509			ST OUEN L AUMONE		BC	111		

N° d'ordre : 2	Date de dépôt : 25/10/2005	Référence d'enliassement : **9504P01 2005P8952**	Date de l'acte : 24/10/2005
	Nature de l'acte : **ATTR D 14528 de la formalité initiale du 22/02/1965 Sages : 9504P01 Vol 6543 N° 14**		
	Rédacteur : NOT MACRON / SAINT OUEN L'AUMONE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P8952 : acte rectificatif du 18/07/2005:attestation après décès

Disposant, Donateur

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	28/03/1898

Bénéficiaire, Donataire

Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	BONNAND	30/04/1925
3	BONNAND	12/05/1930
4	BONNAND	30/01/1934
5	ORRIGNY	29/12/1899

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ST OUEN L AUMONE	BC 110		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2005P8952 : acte rectificatif du 18/07/2005:attestation après décès

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : acte rectificatif à l'attestation après décès du 15/12/1964 de BONNAND né le 28/03/1898 décédé le 28/11/1962 publiée le 22/02/1965 volume 6543 n°14 :la parcelle transmise a été cadastrée E 39 à tort au lieu de E 40 . La parcelle E 40 à Saint Ouen l'Aumone est devenue BC 110 suite au PV de remaniement publié le 20/10/2005.
évaluation : 17 500 francs.
le défunt laisse son épouse survivante ORRIGNY et trois enfants héritiers.
Biens transmis : 1/2.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2005P8952 : Acte rectificatif du 18/07/2005:cession de droits successifs

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	30/04/1925

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	ORRIGNY	29/12/1899

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ST OUEN L AUMONE	BC 110		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Acte rectificatif de la cession de droits successifs du 17/12/1964 par BONNAND (30/04/1925) à ORRIGNY publié le 22/02/1965 volume 6543 n°15 : la parcelle concernée est cadastrée E 40 et au lieu de E 39. La parcelle E 40 à Saint Ouen l'Aumone est devenue la parcelle cadastrée BC 110 suite au PV de remaniement publié le 20/10/2005.
Evaluation : 7105, 20 francs.
Bien cédés : 1/8 indivis.

Disposition n° 3 de la formalité 9504P01 2005P8952 : acte rectificatif du 18/07/2005 :attestation après décès

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	ORRIGNY	29/12/1899

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	12/05/1930
2	BONNAND	30/01/1934

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
tous	PI	ST OUEN L AUMONE	BC 110		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Acte rectificatif à l'attestation de propriété après décès du 18/01/1975 de Mme ORRIGNY publiée le 07/03/1975 vol 1138 n° 6: la parcelle transmise est cadastrée E 40 au lieu de E 39.Cette parcelle E40 est devenue BC 110 commune de Saint Ouen l'Aumone suite au PV de remaniement publié le 20/10/2005.
Bien transmis : 6/8 èmes en toute propriété.
Evaluation : 75 000 francs.

Disposition n° 4 de la formalité 9504P01 2005P8952 : acte rectificatif du 18/07/2005 :partage

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	12/05/1930

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	BONNAND	30/01/1934

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot

Disposition n° 4 de la formalité 9504P01 2005P8952 : acte rectificatif du 18/07/2005 :partage

Immeubles					
Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2	TP	ST OUEN L AUMONE	BC 110		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 0 EUR

Complément : Acte rectificatif au partage du 22/03/1975 publié le 02/05/1975 volume 1189 n°13:la parcelle faisant l'objet du partage est cadastrée E 40 au lieu de E 39. La parcelle E 40 est devenue BC 110 commune de Saint Ouen l'Aumone suite au PV de remaniement publié le 20/10/2005.
évaluation : 80 000 francs.

N° d'ordre : 3	Date de dépôt : 23/02/2006	Référence de dépôt : **9504P01 2006D3356**
	Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 20/10/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 8781**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2006D3356 :

Immeuble Mère						Immeuble Fille					
Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sect	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		A	569			ST OUEN L AUMONE		AX	91		
		A	1184								
ST OUEN L AUMONE		A	1059 à 1060			ST OUEN L AUMONE		AX	95		
ST OUEN L AUMONE		A	1058			ST OUEN L AUMONE		AX	96		
		A	1061								
		A	1180								
		A	1218								
ST OUEN L AUMONE		A	1156			ST OUEN L AUMONE		AX	100		
		A	1160								
		A	1165 à 1166								

Complément : Erreur du service : le procés verbal de remaniement a été effectué sur la commune de PONTOISE au lieu de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

Disposition n° 2 de la formalité 9504P01 2006D3356 :

Ancienne Désignation						Nouvelle désignation					
Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot	Commune	Pfx	Sec	Plan	Vol	Lot
ST OUEN L AUMONE		A	583			ST OUEN L AUMONE		AX	81		
ST OUEN L AUMONE		A	855			ST OUEN L AUMONE		AX	82		
ST OUEN L AUMONE		A	854			ST OUEN L AUMONE		AX	83		
ST OUEN L AUMONE		A	2193			ST OUEN L AUMONE		AX	84		
ST OUEN L AUMONE		A	1572			ST OUEN L AUMONE		AX	85		
ST OUEN L AUMONE		A	2060			ST OUEN L AUMONE		AX	86		
ST OUEN L AUMONE		A	2062			ST OUEN L AUMONE		AX	87		
ST OUEN L AUMONE		A	2061			ST OUEN L AUMONE		AX	88		
ST OUEN L AUMONE		A	2133			ST OUEN L AUMONE		AX	89		
ST OUEN L AUMONE		A	2129			ST OUEN L AUMONE		AX	90		
ST OUEN L AUMONE		A	2216			ST OUEN L AUMONE		AX	92		
ST OUEN L AUMONE		A	568			ST OUEN L AUMONE		AX	93		
ST OUEN L AUMONE		A	894			ST OUEN L AUMONE		AX	94		
ST OUEN L AUMONE		A	1219			ST OUEN L AUMONE		AX	97		
ST OUEN L AUMONE		A	890			ST OUEN L AUMONE		AX	98		
ST OUEN L AUMONE		A	889			ST OUEN L AUMONE		AX	99		
ST OUEN L AUMONE		A	577			ST OUEN L AUMONE		AX	101		
ST OUEN L AUMONE		A	2063			ST OUEN L AUMONE		AX	102		

Complément : Erreur du service : le procés verbal de remaniement a été effectué sur la commune de PONTOISE au lieu de la commune de SAINT OUEN L'AUMONE.

N° d'ordre : 4	Date de dépôt : 07/08/2007	Référence d'enliassement : **9504P01 2007P6001**	Date de l'acte : 26/06/2007
	Nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES**		
	Rédacteur : NOT VULACH JEAN-MICHEL / PONTOISE		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2007P6001 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	30/01/1934

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
2	BONNAND	07/01/1959
3	BONNAND	12/05/1962
4	BONNAND	08/09/1964
5	KARNAS	27/09/1936

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
2à4	NI	ST OUEN L AUMONE	BC 110		
5	US	ST OUEN L AUMONE	BC 84		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 191.000,00 EUR

Complément : Biens transmis : totalité.
Disposant décédé le 28/12/2006 laissant son épouse survivante Mme Thérèse KARNAS (27/09/1936), donataire de la totalité de l'usufruit. Trois héritiers.
Bien qu'acquis par la communauté BONNAND-KARNAS, la parcelle BC 84 appartenait en propre au défunt de par l'article 1406 du Code Civil comme étant parcelle attenante au pavillon cadastré BC 110, bien propre du défunt).
Identité de Mme KARNAS (27/09/1936) justifiée.

N° d'ordre : 5	Date de dépôt : 14/01/2010	Référence d'enliassement : **9504P01 2010P315**	Date de l'acte : 20/11/2009
	Nature de l'acte : **PARTAGE**		
	Rédacteur : NOT VULACH JEAN-MICHEL / PONTOISE		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2010P315 :

Disposant, Donateur		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	07/01/1959
2	BONNAND	12/05/1962
4	KARNAS	27/09/1936

Bénéficiaire, Donataire		
Numéro	Désignation des personnes	Date de naissance ou N° d'identité
3	BONNAND	08/09/1964

Immeubles

Bénéficiaires	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
3	TP	ST OUEN L AUMONE	BC 84 BC 110		

DI : Droits Indivis CO : Constructions DO : Domanier EM : Emphytéote NI : Nue-propriété en indivision NP : Nue-propriété OT : Autorisation d'occupation temporaire PE : Preneur PI : Indivision en pleine propriété PR : Preneur bail à réhabilitation SO : Sol TE : Tenuyer TP : Toute propriété TR : Tréfond UH : Droit d'usage et d'habitation UI : Usufruit en indivision US : Usufruit

Prix / évaluation : 191.000,00 EUR

N° d'ordre : 6	Date de dépôt : 23/11/2016	Référence d'enliassement : **9504P01 2016V4428**	Date de l'acte : 21/11/2016
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE** Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE en l'étude de Me BUISSON Avocat		

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2016V4428 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SCM HABITAT RIVES DE PARIS	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2016V4428 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	08/09/1964

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	BC 84 BC 110		

Montant Principal : 78.000,00 EUR

Complément : Valable 3 ans.
Ordonnance du 10/11/2016 rendue par le Juge de l'Exécution du TGI de Pontoise.

N° d'ordre : 7	Date de dépôt : 19/01/2018	Référence d'enliassement : **9504P01 2018V314**	Date de l'acte : 20/10/2017
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 23/11/2016 Sages : 9504P01 Vol 2016V N° 4428**		
	Rédacteur : ADM TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE / PONTOISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

N° d'ordre : 8	Date de dépôt : 30/03/2018	Référence d'enliassement : **9504P01 2018V1407**	Date de l'acte : 29/03/2018
	Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 23/11/2016 Sages : 9504P01 Vol 2016V N° 4428**		
	Rédacteur : ME BUISSON / PONTOISE		

FORMALITE EN ATTENTE

Conformément aux dispositions du 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955, il vous appartient de déposer une nouvelle demande de renseignements pour connaître le sort des formalités révélées en attente et non régularisées.

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

N° d'ordre : 9	Date de dépôt : 20/06/2018 Référence d'enliassement : **9504P01 2018V2629** Date de l'acte : 19/06/2018 Nature de l'acte : **BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/11/2016 Sages : 9504P01 Vol 2016V N° 4428** Rédacteur : ME BUISSON / PONTOISE Domicile élu : PONTOISE au cabinet de Me BUISSON Avocat

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2018V2629 : Hypothèque judiciaire définitive

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	SOCIETE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	08/09/1964

Immeubles

Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	BC 84 BC 110		

Montant Principal : 73.176,04 EUR
Date extrême d'effet : 18/01/2028

Complément : inscription publiée le 19/01/2018 Vol 2018 V 314 et bordereau rectificatif publié le 30/03/2018 Vol 2018 V 1407.
Jugement du 20/10/2017 Tribunal de Grande Instance de Pontoise signifié le 22/11/2017 définitif depuis le 22/12/2017.

N° d'ordre : 10	Date de dépôt : 02/07/2018 Référence d'enliassement : **9504P01 2018V2859** Date de l'acte : 29/06/2018 Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE** Rédacteur : ADM SIP CERGY PONTOISE EST / CERGY PONTOISE CEDEX Domicile élu : Au Service des Impôts des Particuliers de CERGY PONTOISE EST

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2018V2859 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2018V2859 :

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	08/09/1964

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	BC 84 BC 110		

Montant Principal : 8.043,82 EUR
Date extrême d'effet : 29/06/2028

N° d'ordre : 11	Date de dépôt : 21/01/2019	Référence de dépôt : **9504P01 2019D999**
	Nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 20/10/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 8781**	
	Rédacteur : /	

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2019D999 : PV de remaniement du 20/10/2005 Service du Cadastre

Immeubles			
Commune	Désignation Cadastrale	Volume	Lot
ST OUEN L AUMONE	AX 94 AX 97 à AX 98		1 à 6

Complément : Erreur du service lors de la publication du PV de remaniement : l'assiette foncière de l'ensemble immobilier est cadastrée AX 94, 97 et 98 (AX 97 constituant un passage commun faisant partie de l'assise).

N° d'ordre : 12	Date de dépôt : 24/06/2020	Référence d'enliassement : **9504P01 2020V1716**	Date de l'acte : 23/06/2020
	Nature de l'acte : **HYPOTHEQUE LEGALE**		
	Rédacteur : ADM SIP CERGY PONTOISE EST / CERGY PONTOISE CEDEX		
	Domicile élu : CERGY PONTOISE EST Au SIP		

RELEVE DES FORMALITES PUBLIEES DU 01/01/1971 AU 20/05/2021

Disposition n° 1 de la formalité 9504P01 2020V1716 :

Créanciers		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
	TRESOR PUBLIC	

Propriétaire Immeuble / Contre		
Numéro	Désignation des personnes	Date de Naissance ou N° d'identité
1	BONNAND	08/09/1964

Immeubles					
Prop.Imm/Contre	Droits	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
		ST OUEN L AUMONE	BC 84 BC 110		

Montant Principal : 2.756,00 EUR
Date extrême d'effet : 23/06/2030

CERTIFICAT DE DEPOT DU 21/05/2021 AU 22/07/2021

Date et Numéro de dépôt	Nature et Rédacteur de l'acte	Date de l'acte	Créanciers/Vendeurs/Donateurs/Constituants "Prop.Imm./Contre"/Débiteurs/Acquéreurs/Donataires/Fiduciaires	Numéro d'archivage Provisoire
22/07/2021 D22014	COMMANDEMENT VALANT SAISIE HUI LIEURADE huissier associé SARCELLES	01/06/2021	STE DE CAUTION MUTUELLE HABITAT RIVES DE PARIS BONNAND	9504P02 S00149

Le présent certificat des formalités acceptées au dépôt et en instance d'enregistrement au fichier immobilier sur les immeubles individuellement désignés dans la demande de renseignements est délivré en application de l'article 2457 du code civil.

Dernière page de la réponse à la demande de renseignements qui comporte 14 pages y compris le certificat.

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT-LEU-LA-FORET 2
131 Rue d'Ermont
95328 SAINT LEU LA FORET
Téléphone : 0130406651
Télécopie : 0130406690
Mél. : spf.saint-leu-la-foret2@dgfip.finances.gouv.fr

Maître BUISSON
29 RUE PIERRE BUTIN
CS 80026
95300 PONTOISE

Vous trouverez dans la présente transmission :

> Le récapitulatif des désignations des immeubles et des personnes requises ainsi que celles connues de Fidji pour la délivrance des formalités suivi d'un sommaire des formalités publiées et reportées.

> La réponse à votre demande de renseignements.

Date : 23/07/2021

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9504P02 2021F1013

PERIODE DE CERTIFICATION : du 01/01/1971 au 22/07/2021

IMMEUBLES RETENUS POUR ETABLIR L'ETAT REPONSE

Code	Commune	Désignation cadastrale	Volume	Lot
572	ST OUEN L AUMONE	BC 84 BC 110		

FORMALITES PUBLIEES

N°d'ordre : 1	date de dépôt : 20/10/2005	références d'enliassement : **9504P01 2005P8781**	Date de l'acte : 20/10/2005
	nature de l'acte : **PROCES-VERBAL DE REMANIEMENT**		
N°d'ordre : 2	date de dépôt : 25/10/2005	références d'enliassement : **9504P01 2005P8952**	Date de l'acte : 24/10/2005
	nature de l'acte : **ATTR D 14528 de la formalité initiale du 22/02/1965 Sages : 9504P01 Vol 6543 N°14**		
N°d'ordre : 3	date de dépôt : 23/02/2006	références d'enliassement : **9504P01 2006D3356**	
	nature de l'acte : **CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 20/10/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N°8781**		
N°d'ordre : 4	date de dépôt : 07/08/2007	références d'enliassement : **9504P01 2007P6001**	Date de l'acte : 26/06/2007
	nature de l'acte : **ATTESTATION APRES DECES**		
N°d'ordre : 5	date de dépôt : 14/01/2010	références d'enliassement : **9504P01 2010P315**	Date de l'acte : 20/11/2009
	nature de l'acte : **PARTAGE**		

N° d'ordre : 6	date de dépôt :	23/11/2016	références d'enliassement :	**9504P01 2016V4428**	Date de l'acte : 21/11/2016
	nature de l'acte :	**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE**			
N° d'ordre : 7	date de dépôt :	19/01/2018	références d'enliassement :	**9504P01 2018V314**	Date de l'acte : 20/10/2017
	nature de l'acte :	**HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE de la formalité initiale du 23/11/2016 Sages : 9504P01 Vol 2016V N° 4428**			
N° d'ordre : 8	date de dépôt :	30/03/2018	références d'enliassement :	**9504P01 2018V1407**	Date de l'acte : 29/03/2018
	nature de l'acte :	**BORDEREAU RECTIFICATIF de la formalité initiale du 23/11/2016 Sages : 9504P01 Vol 2016V N° 4428**			
N° d'ordre : 9	date de dépôt :	20/06/2018	références d'enliassement :	**9504P01 2018V2629**	Date de l'acte : 19/06/2018
	nature de l'acte :	**BORDEREAU RECTIFICATIF VALANT REPRISE POUR ORDRE de la formalité initiale du 23/11/2016 Sages : 9504P01 Vol 2016V N° 4428**			
N° d'ordre : 10	date de dépôt :	02/07/2018	références d'enliassement :	**9504P01 2018V2859**	Date de l'acte : 29/06/2018
	nature de l'acte :	**HYPOTHEQUE LEGALE**			
N° d'ordre : 11	date de dépôt :	21/01/2019	références d'enliassement :	**9504P01 2019D999**	
	nature de l'acte :	**CORRECTION DE FORMALITE de la formalité initiale du 20/10/2005 Sages : 9504P01 Vol 2005P N° 8781**			
N° d'ordre : 12	date de dépôt :	24/06/2020	références d'enliassement :	**9504P01 2020V1716**	Date de l'acte : 23/06/2020
	nature de l'acte :	**HYPOTHEQUE LEGALE**			

cerfa
N°11187*03
DIRECTION GÉNÉRALE
DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret du 14 octobre 1955, art. 39

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 3236-SD
(01-2013)
@internet-DGFiP

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION
N° de la demande : H 46977
Déposée le : 22 JUIL. 2021
Références du dossier : S.149

Demande de copie de documents (1)
(pour la période postérieure au 31 décembre 1955)

INFORMATIONS RELATIVES A LA DEMANDE

A compléter éventuellement dans le cadre d'une demande complémentaire de formalité faisant suite à une demande de renseignements.

N° 22 JUIL. 2021 déposée le F 10 B

Références du dossier : SCM / BONNAND

Service de dépôt : SAINT LEU LA FORET 2

IDENTIFICATION ET SIGNATURE DU DEMANDEUR (2)

M BUISSON & ASSOCIES
Avocats
29 rue Pierre Butin
95300 PONTOISE

Adresse courriel (3) : alouvet@buisson-avocats.com

Téléphone : 01.34.20.15.62

A Pontoise, le 16/07/2021

Signature

COUT

Copie des documents :

- nombre de bordereaux d'inscriptions demandés :	6	x 6 €	= 36 €
- nombre d'états descriptifs de division, de modificatifs ou de règlements de copropriété demandés :		x 30 €	= €
- autres documents demandés :		x 15 €	= €
Frais de renvoi =			6 €

☐ règlement joint ☑ compte usager **TOTAL =** 42,00 €

MODE DE PAIEMENT (cadre réservé à l'administration)

☐ numéraire
☐ chèque ou C.D.C.
☐ mandat
☐ virement
☐ utilisation du compte d'usager : **QUITTANCE :**

NATURE DES RENSEIGNEMENTS DEMANDES

Le service de la publicité foncière est requis de délivrer un(e) :

☑ copie
☐ demande spéciale prévue par le § 2 de l'article 41 du décret du 14 octobre 1955

des documents ou formalités désignés ci-après.

(1) Demande à souscrire en DEUX exemplaires auprès du service de la publicité foncière du lieu de situation de l'immeuble pour lesquels les documents sont demandés.
(2) Identité et adresse postale.
(3) Uniquement pour les usagers professionnels.

NATURE ET REFERENCE DES DOCUMENTS OU FORMALITES

N°	Nature du document (bordereau d'inscription, saisie, publication)	Date de la formalité	Volume	Numéro
1	toutes formalités d'inscription délivrées dans le 3233 ci-joint	23/11/2016	2016 V	4428
2		19/01/18	2018 V	314
3		3013/2018	2018 V	1407
4		20/06/2018	2018 V	2629
5		2/7/18	2018 V	2859
6		24/06/2020	2020V	1916.
7				
8				
9				
10				

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

☐ **DEMANDE IRREGULIERE**

Le dépôt de la présente demande est refusé pour le (ou les) motif(s) suivant(s) :

☐ demande irrégulière en la forme ☐ défaut de paiement

☐ demande non signée et/ou non datée ☐ défaut d'indication de la nature du renseignement demandé

☐ autre : .....

☑ **REPONSE DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE**

Dans le cadre de la présente demande, le service de la publicité foncière certifie qu'il n'existe, dans sa documentation :

☐ aucun document ou formalité.

☒ que les documents dont copies sont ci-jointes dans un état comportant ..... pages / 6 formalités.

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE
SAINT LEU LA FORET 2
131 RUE D ERLIONT
95320 SAINT-LEU-LA-FORET
TEL: 01.76.29.71.08

le 27 JUIL. 2021

Pour le service de la publicité foncière,
le comptable des finances publiques,

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

HJUD

Volume : 2016 V N° 4428

3660	78 000,00 EUR *	0,70 %=	546,00 EUR
Y125	546,00 EUR *	2,14 %=	12,00 EUR

Lib
RÉ

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

CSI : 39,00 EUR — Droits : 558,00 EUR

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°
CERGY 1		

Effet jusqu'au :	Principal : €	Taxes : €
HJUP PROV 84	Accessoires : €	CSI(1) : €
78000	Total €	Total €

Inscription HYPOTHEQUE JUDICIAIRE PROVISOIRE

Ayant effet jusqu'au

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ELU

pontoise 95300 - 29 rue Pierre Butin - Maître Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, avocat au Barreau du Val d'Oise - Tél.: 01 34 20 15 62 – Fax : 01 34 20 15 60 - Palais 6

En vertu de : TITRE JUSTIFICATIF

De la Grosse d'une ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 10 novembre 2016

Au profit de : CRÉANCIER

La Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis 76/78 avenue de France 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilié en cette qualité audit siège

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

Monsieur Michel BONNAND, célibataire, né le 8 septembre 1964 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant 24 Impasse du Nord 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE

DEBITEUR

Sur :

- Le bien immobilier appartenant à Monsieur Michel BONNAND situé 24 Impasse du Nord 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE, cadastré section BC 84 et BC 110

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à :

Monsieur Michel BONNAND suivant acte publié le 7 août 2007 volume 2007 P n° 6001 et acte publié le 14 janvier 2010 volume 2010 P n° 315

Pour sûreté de :

conservation et avoir paiement de la créance évaluée dans ladite Ordonnance	78.000,00
(SOIXANTE DIX HUIT MILLE EUROS)	
Total ...	78.000,00 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

CERTIFICATIONS

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme à la Grosse de l'Ordonnance rendue par le Juge de l'Exécution près le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 10 novembre 2016, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60

Toque 6

À PONTOISE, le 21 / 11 / 2016

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

Volume : 2018 V N° 314

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

DROITS : Néant

CSI : 37,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date
CERGY 1		Vol. N°

Effet jusqu'au :	Principal :	€	Taxes :	€
UF HOLD/RINS 73.116 €	Accessoires :	€	CSI(1) :	€
	Total	€	Total	€

Inscription D'Hypothèque judiciaire définitive se substituant à l'inscription -/-

Ayant effet jusqu'au DIX HUIT JUILLET DEUX MILLE VINGT HUIT ↳ 18 janvier cf BORR V 2629

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance ☐ est ☐ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILE ÉLU

Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin

En vertu de : TITRE DU CRÉANCIER

De la Grosse d'un jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE en date du 20 octobre 2017, signifié à partie le 22 novembre 2017 et devenu définitif le 22 décembre 2017

Au profit de : CRÉANCIER

La Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS, Société Coopérative de caution mutuelle à Capital variable régie par les articles L515-4 et suivants du Code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs au cautionnement mutuel et aux établissements de crédit, inscrite par la Banque Fédérale des Banques Populaires sous le n° S. 581 et agréée collectivement par le Comité des établissements de crédit (Décret du 23 juin 1993) 429 903 362 RCS PARIS, dont le siège social est sis 76/78 avenue de France 75013 PARIS, agissant poursuites et diligences de son représentant légal, domicilé en cette qualité audit siège.

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Michel BONNAND, né le 8 septembre 1964 à PONTOISE (95), de nationalité française, demeurant 24 Impasse du Nord 95310 SAINT OUEN L'AUMÔNE.

DEBITEUR

Sur : IMMEUBLE GREVE

- Le bien immobilier appartenant à Monsieur Michel BONNAND situé 24 impasse du Nord 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, cadastré section BC 84 et BC 10.

7
BC 110

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à : EFFET RELATIF

Monsieur Michel BONNAND suivant acte publié le 7août 2007 volume 2007 P n°6001 et acte publié le 14 janvier 2010 volume 2010 P n° 315.

Pour sûreté de : CRÉANCE GARANTIE

conservation et avoir paiement de sa créance fixée par le jugement du TGI de PONTOISE du 20-10-2017

Principal condamnation	71.376,04
+ intérêts au taux légal du 23-05-2016 jusqu'au parfait paiement pour mémoire	
+ article 700 du CPC	800,00
+ dépens pour mémoire	
+ frais de mise à exécution de la créance sauf à parfaire ou à diminuer	1.000,00
Total ...	73.176,04 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIERES - RENVOIS

/- d'hypothèque judiciaire provisoire publiée le 23 novembre 2016 volume 2016 V n° 4428.
Il est certifié en outre que cette inscription d'hypothèque judiciaire provisoire n'est entachée d'aucune nullité

CERTIFICATIONS
(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Le soussigné Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 rue Pierre Butin certifie, que le contenu du présent bordereau, établi sur quatre pages, est conforme au jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de PONTOISE du 20 octobre 2017, notamment en ce qui concerne le montant de la créance garantie et que les deux bordereaux sont conformes entre eux.

Il certifie également que l'identité complète des parties, telle qu'elle est indiquée dans le présent document, lui a été régulièrement justifiée et approuve un renvoi..

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 • Fax 01 34 20 15 60

À PONTOISE....., le ..18. / .01.. / .2018.....

(signature et cachet)

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197 * 01

2018 D N° 4507
BORR

Date : 30/03/2018
Volume : 2018 V N° 1407

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

CERG4 1

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

Du bordereau d'INSCRIPTION d'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE
Prise au profit de La Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS.
Contre :Monsieur Michel BONNAND,
Déposé le 19.01.2018 sous le n° 2018 D 00959 volume 2018 V n° 00314,
Comme suite à la notification de cause de rejet de la formalité en date du 29.03.2018 - Réf : 2018/0285,
Maître Paul BUISSON, CABINET BUISSON & ASSOCIES, Avocat à PONTOISE (95300) 29 Rue Pierre Butin - atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications suivantes :

- Rubrique " IMMEUBLE GREVE"
Supprimer tout le paragraphe le remplacer par le paragraphe suivant :
" - Le bien immobilier appartenant à Monsieur Michel BONNAND situé 24 impasse du Nord 95310 SAINT OUEN L'AUMONE, cadastré section BC 84 et BC 110".

Etabli en deux exemplaires exactement collationnés,

à PONTOISE, le 29 mars 2018

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 15 62 - Fax 01 34 20 15 60
Toque B

N° 3288 - Janvier 2000 - SDNC CD-Rom 2000

cerfa
N° 11197 * 01

2018 D N° 8442
BORR

Date : 20/06/2018
Volume : 2018 V N° 2629

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

1er bureau Cergy

DROITS : Néant

CSI : 8,00 EUR

Droits : Néant

BORDEREAU RECTIFICATIF

Du bordereau rectificatif d'INSCRIPTION d'HYPOTHEQUE JUDICIAIRE DEFINITIVE
Prise au profit de La Société de Caution mutuelle Habitat Rives de PARIS.
Contre :Monsieur Michel BONNAND,
Déposé le 30.03.2018 sous le n° 2018 D 04507 volume 2018 V n° 01407,
Comme suite à la notification de cause de rejet de la formalité en date du 19.06.2018 - Réf : 2018/0487,
Maître PAUL BUISSON, Cabinet BUISSON ET ASSOCIES Avocat au Barreau du Val d'Oise - 29, rue Pierre Butin 95300 PONTOISE atteste qu'il y a lieu d'apporter aux bordereaux les rectifications suivantes :

- Suite à une erreur de plume et pour les besoins du 1er bureau du Service de la Publicité Foncière de CERGY il convient d'indiquer que la date extrême d'effet n'est pas le 18 juillet 2028 mais le 18 janvier 2028.

Etabli en deux exemplaires exactement collationnés,,

à PONTOISE, le 19 juin 2018

BUISSON & ASSOCIÉS
AVOCATS
29, Rue Pierre Butin
95300 PONTOISE
Tél. 01 34 20 16 62 - Fax 01 34 20 16 60
Toque 6

N° 3268 - Janvier 2000 - SDNC CD-Rom 2000

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 55-1350 du 14/10/1955, art. 55

Liberté
RÉFUBL

DROITS : Néant

8€ CSI due lors de la radiation

CSI : Néant

Droits : Néant

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°
CERGY		Vol. N°

Effet jusqu'au :	Principal : €	Taxes : €
HLEG (845)	Accessoires : €	CSI[1] : €
	Total 8043,82 €	Total €

AA

Inscription de l'hypothèque légale

Ayant effet jusqu'au 29/06/2028

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à : DOMICILIATAIRE

SIP DE CERGY PONTOISE EST
2 AVENUE BERNARD HIRSCH
BP 63726
95037 CERGY PONTOISE CEDEX

En vertu de : TITRE DE CRÉANCE

Rôles d'impôts émis et rendu exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux du département du Val d'Oise agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise.
L'inscription de l'hypothèque légale est également requise en vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts.

IR14 16/91101G MER 31/01/16 - TF17 17/22101 MER 31/08/17 - TH17 17/78001 MER 31/10/17 - IR 15 17/91101G MER 31/01/17 - IR 16 18/91701G MER 30/04/18

Au profit de : CRÉANCIER

TRESOR PUBLIC représenté par M Serge ARNAL, Responsable SIP CERGY-PONTOISE EST

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre : PROPRIETAIRE GREVE

Monsieur Michel BONNAND, né le 08 septembre 1964 à PONTOISE (95), demeurant au 24 Imp du nord à SAINT OUEN L'AUMONE (95310).

Débiteur.

Sur : IMMEUBLE GREVE

Un bien sis à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) au 24 IMPASSE DU NORD cadastré section BC 110.

Une parcelle de terre sis à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) au 24 IMPASSE DU NORD cadastré BC 84.

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à :

DÉBITEUR(S)

Monsieur Michel BONNAND, né le 08 septembre 1964 à PONTOISE (95), demeurant au 24 IMPASSE DU NORD à SAINT OUEN L'AUMONE (95800).

Partage en vertu d'un acte établi le 20 novembre 2009, par Maître VULACH, notaire à PONTOISE, et publié le 14 janvier 2010 sous la référence 2010P00315.

Acquisition suivant acte reçu par Maître JUMEL, notaire à PONTOISE, le 1er avril 1989, publié le 18 mai 1989 sous le volume 89P numéro 3613.

Pour sûreté de :

CRÉANCE GARANTIE

La somme de HUIT MILLE QUARANTE TROIS EUROS QUATRE-VINGT

DEUX CTS (8043,82 €), montant en principal, majoration

et frais de poursuites dont Monsieur Michel BONNAND est redevable

à ma caisse selon le détail ci-après :

PRINCIPAL	7.494,82
MAJORATION	549,00

Total ... 8.043,82 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVOIS

Franchise de taxe prévue par l'article 845 du Code Général des Impôts.

CERTIFICATIONS

(montant du capital de la créance garantie, conformité des bordereaux entre eux et identité du ou des propriétaires)

Je soussigné M Serge ARNAL, Responsable du SIP de CERGY PONTOISE EST domicilé au 2 Avenue Bernard HIRSCH BP 63726 à CERGY Val d'Oise.
Certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvôi ni mot nul.
Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre de la sûreté ou la créance (art 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil),et que l'identité complète du ou des propriétaires telle quelle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de son extrait K bis

À CERGY............................ le 29 / 06 / 2018........

(signature et cachet)

SIP PONTOISE EST
Pôle Recouvrement
2, Avenue Bernard Hirsch
95093 CERGY-PONTOISE CEDEX

R CLUZEAU
Contrôleur
des Finances Publiques

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

cerfa
N° 11197*02
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
Formulaire obligatoire
Décret n° 65-1350 du 14/10/1955, art. 55

DROITS : Néant

CSI : Néant

Droits : Néant

BORDEREAU D'INSCRIPTION

Service de la publicité foncière	Dépôt	Date / Vol. / N°
CERGY		

Effet jusqu'au :	Principal : €	Taxes : €
14 LEG/845	Accessoires : €	CSI(1) : €
2756 €	Total €	Total €

Inscription de l'hypothèque légale

Ayant effet jusqu'au 23/06/2030

☐ l'échéance ☐ la dernière échéance
☐ est ☐ n'est pas
déterminée et future

Est requise avec élection de domicile à :

SIP DE CERGY PONTOISE EST
2 AVENUE BERNARD HIRSCH
BP 63726
95037 CERGY PONTOISE CEDEX

En vertu de :

Rôles d'impôts émis et rendu exécutoires par le Directeur des Services Fiscaux du département du Val d'Oise agissant par délégation du Préfet du Val d'Oise.
L'inscription de l'hypothèque légale est également requise en vertu de l'article 1929 ter du Code Général des Impôts.

TF18 18/22101 MER 31/08/2018 - TH18 18/78001 MER 31/10/2018 -
TF19 19/22101 MER 31/08/2019 - TH19 19/78001 MER 31/10/2019

Au profit de :

TRESOR PUBLIC représenté par M Serge ARNAL, Responsable SIP CERGY-PONTOISE EST

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

N° 3267-C SD
(01-2013)

Contre :

Monsieur Michel BONNAND, né le 08 septembre 1964 à PONTOISE (95), demeurant au 24 imp du nord à SAINT OUEN L'AUMONE (95310).

Débiteur.

Sur :

Un bien sis à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) au 24 IMPASSE DU NORD cadastré section BC 110.

Une parcelle de terre sis à SAINT OUEN L'AUMONE (95310) au 24 IMPASSE DU NORD cadastré BC 84.

N° 3267-C SD
(01-2013)

Appartenant à :

Monsieur Michel BONNAND, né le 08 septembre 1964 à PONTOISE (95), demeurant au 24 IMPASSE DU NORD à SAINT OUEN L'AUMONE (95800).

Partage en vertu d'un acte établi le 20 novembre 2009, par Maître VULACH, notaire à PONTOISE, et publié le 14 janvier 2010 sous la référence 2010P00315.

Acquisition suivant acte reçu par Maître JUMEL, notaire à PONTOISE, le 1er avril 1989, publié le 18 mai 1989 sous le volume 89P numéro 3613.

Pour sûreté de :

La somme de DEUX MILLE SEPT CENT CINQUANTE SIX EUROS

(2 756,00 €), montant en principal, majoration et frais de poursuites dont

Monsieur Michel BONNAND est redevable à ma caisse selon le détail

ci-après :

PRINCIPAL	2.505,00
MAJORATION	251,00
Total ...	2.756,00 €

N° 3267-C SD
(01-2013)

Franchise de taxe prévue par l'article 845 du Code Général des Impôts.

Je soussigné M Serge ARNAL, Responsable du SIP de CERGY PONTOISE EST domicilié au 2 Avenue Bernard HIRSCH BP 63726 à CERGY Val d'Oise.
Certifie conforme entre eux les deux exemplaires du présent bordereau établi sur quatre pages et approuve aucun renvoi ni mot nul.
Il certifie également que le montant du capital de la créance garantie dans le présent bordereau n'est pas supérieur à celui figurant dans le titre de la sûreté ou la créance (art 2148 al.3 7° nouveau du Code Civil),et que l'identité complète du ou des propriétaires telle quelle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée au vu de son extrait K bis

À CERGY, le 23 / 06 / 2020

(signature et cachet)

SIP PONTOISE-EST
Pôle Recouvrement
2, Avenue Bernard Hirsch
95093 CERGY-PONTOISE CEDEX

P/
R CLUZEAU
Contrôleur
Des Finances Publiques

PARTIE RESERVEE AU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée, s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière un droit d'accès et un droit de rectification.

Vente BONNAND
Audience d'Orientation 16 novembre 2021

DIRE RELATIF A LA SUPERFICIE

L'an deux mille vingt et un, le neuf septembre

par-devant Nous Greffier du Tribunal Judiciaire de Pontoise, a comparu Me Paul BUISSON, BUISSON & ASSOCIES, SELARL PAUL BUISSON, avocat au Barreau du Val d'Oise, poursuivant la vente dont s'agit lequel a dit :

il est porté à la connaissance du ou des futurs adjudicataire(s) que la superficie du bien faisant l'objet de la présente vente est de 64,04 m² selon attestation de surface habitable établi par la société CERTIMMO 78 annexée au présent dire,

Et l'Avocat comparant a signé avec Nous Greffier après lecture, sous toutes réserves.

BUISSON & ASSOCIES
SELARL Paul BUISSON
AVOCATS
29, rue Pierre Butin - 95300 PONTOISE
Tél : 01 34 20 15 62 - cabinet@buisson-avocats.com
RCS 852 422 948 - TOQUE 6

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Michel BONNAND

Dossier N° 21-06-1476

Dossier de Diagnostic Technique

Vente

SURFACE HABITABLE

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier
24, impasse du Nord	25/06/2021
	Donneur d'ordre
95310 ST OUEN L AUMONE	Michel BONNAND

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

RÉGLEMENTATION

Articles L271-4 à L271-6 et R271-1 à R271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation – Article 46 de la Loi n° 65-557 du 10 Juillet 1965

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente. En l'absence, lors de la signature de l'acte authentique de vente, d'un de ces documents en cours de validité, le vendeur ne peut pas s'exonérer de la garantie des vices cachés correspondante.

Le dossier de diagnostic technique vente comprend les documents suivants, quel que soit le type de bâtiment :

- État mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante [1][2]
- Diagnostic de performance énergétique (DPE)
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment [3]
- État des risques et pollutions (ERP)
- Information sur la présence d'un risque de mérule [3]

Pour les locaux à usage d'habitation, il doit comporter en plus les documents suivants :

- Constat de risque d'exposition au plomb (CREP) [4]
- État de l'installation intérieure d'électricité [5]
- État de l'installation intérieure de gaz [5]
- État de l'installation d'assainissement non collectif [6]

Pour les immeubles en copropriété, il faut fournir en plus du DDT le document suivant :

- Mesurage de la superficie de la partie privative du (des) lot(s)

[1] Si immeuble dont le permis de construire a été délivré avant le 01/07/1997
[2] À mettre à jour si réalisé avant le 01/01/2013
[3] Si immeuble situé dans une zone classée à risque par le préfet
[4] Si immeuble construit avant le 01/01/1949
[5] Si installation réalisée depuis plus de 15 ans
[6] Si installation non raccordée au réseau public d'eaux usées

Retrouvez toute la réglementation sur notre site internet : www.agendadiagnostics.fr

QUI MIEUX QU'UN GRAND RESEAU PEUT VOUS PROPOSER UNE TELLE QUALITE DE SERVICE ?

Accompagnement avant, pendant, et après notre mission

Notre combat pour la qualité

La meilleure RC Pro du marché : 3 000 000 €/an et par cabinet

Un site internet reprenant les textes réglementaires

Tout savoir sur les diagnostics en 3 minutes

Des rapports disponibles sur l'extranet

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE

Mr Michel BONNAND
Dossier N° 21-06-1476

Note de synthèse

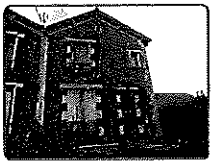

Adresse de l'immeuble	Date d'édition du dossier	Réf. cadastrale
24, impasse du Nord	25/06/2021	BC / 110
95310 ST OUEN L AUMONE	Donneur d'ordre Michel BONNAND	N° lot Sans objet

Les renseignements ci-dessous utilisés seuls ne sauraient engager la responsabilité du Cabinet AGENDA, et en aucun cas ne peuvent se substituer aux rapports de diagnostics originaux. La note de synthèse ne dispense pas de la lecture attentive de ces rapports.

SURFACE HABITABLE 64,04 m²

Surface des annexes : 10,53 m² / Surface non prise en compte : 4,71 m²

Limite de validité :
À refaire à chaque transaction

Chaque cabinet est juridiquement et financièrement indépendant.
SAS au capital de 7 624 € - SIRET : 444 221 675 00036 - APE : 7112B

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65 – Fax : 01 30 38 08 17
contact@certimmo95.fr

Mr Michel BONNAND

Dossier N° 21-06-1476 #SU

Attestation de surface habitable

Désignation de l'immeuble

Adresse :	24, Impasse du Nord 95310 ST OUEN L AUMONE	
Référence cadastrale :	BC / 110	
Lot(s) de copropriété :	Sans objet	N° étage : Sans objet
Nature de l'immeuble :	Maison individuelle	
Étendue de la prestation :	Parties Privatives	
Destination des locaux :	Habitation	
Date permis de construire :	Non communiquée	

Désignation du propriétaire

Propriétaire : Mr Michel BONNAND – 24, impasse du Nord 95310 ST OUEN L AUMONE

Si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Qualité du donneur d'ordre :

Identification :

Identification de l'opérateur

Opérateur de mesurage :	Mustapha ZEMMOURI		
Cabinet de diagnostics :	CERTIMMO 78 34, avenue Marcel Perrin – 95540 MERY-SUR-OISE N° SIRET : 444 221 675 00036		
Compagnie d'assurance :	AXA	N° de police : 10755853504	Validité : DU 01/01/2021 AU 31/12/2021

Réalisation de la mission

N° de dossier :	21-06-1476 #SU
Ordre de mission du :	24/06/2021
Document(s) fourni(s) :	Aucun
Commentaires :	Le mesurage du lot a été réalisé sur la base du bien tel qu'il se presentait matériellement au jour de la visite. Il appartient au vendeur de contrôler que la totalité des surfaces mesurées ont bien le caractère de surfaces privatives. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un laser mètre et d'un mètre.

Cadre réglementaire

- Article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Article 3 de la Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Nota : Sauf indication contraire, l'ensemble des références légales, réglementaires et normatives s'entendent de la version des textes en vigueur au jour de la réalisation du diagnostic.

Limites du domaine d'application du mesurage

Les surfaces mentionnées ont fait l'objet d'un lever régulier et la superficie habitable est conforme à la définition de l'article R111-2 du Code de la Construction et de l'Habitation. Les mesures ont été réalisées à l'aide d'un mètre ruban et d'un télémètre laser, sur la base du bien tel qu'il se présentait matériellement au jour de la visite, et sont délivrées sous réserve du respect des affectations de surfaces conformément au permis de construire.

Synthèse du mesurage

Surface habitable : 64,04 m²

(soixante quatre mètres carrés quatre décimètres carrés)

Surface des annexes : 10,53 m² – Surface non prise en compte : 4,71 m²

Résultats détaillés du mesurage

Locaux	Commentaires	Surfaces habitables	Surfaces des annexes	Surfaces NPC (1)
Maison RDC Entrée		3,43 m²		
Maison RDC Séjour salle à manger		23,59 m²		
Maison RDC Cuisine		4,08 m²		
Maison RDC Escalier (rdc vers 1er)	Marches et cage d'escalier			*3,05 m²*
Maison RDC SAS	SAS			*1,66 m²*
Maison 1er étage Palier		3,81 m²		
Maison 1er étage WC		1,53 m²		
Maison 1er étage Chambre 1		10,50 m²		
Maison 1er étage Chambre 2		12,92 m²		
Maison 1er étage Salle de bains		4,18 m²		
Maison Sous-sol Cave 1	Cave		*10,53 m²*	
(1) Non prises en compte	**SURFACES TOTALES**	64,04 m²	*10,53 m²*	*4,71 m²*

Dates de visite et d'établissement de l'attestation

Visite effectuée le **24/06/2021**

État rédigé à **MERY-SUR-OISE**, le **25/06/2021**

Signature de l'opérateur de mesurage

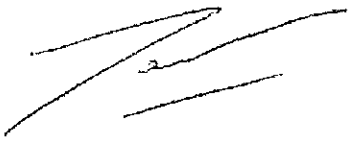

Cachet de l'entreprise

CERTIMMO 78

34, avenue Marcel Perrin
95540 MERY-SUR-OISE
Tél : 01 34 24 97 65
SIRET : 444 221 675 00036 – APE : 71128

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité (annexes comprises), et avec l'accord écrit de son signataire.

Annexes

Plans et croquis

- Planche 1/3 : Maison - RDC
- Planche 2/3 : Maison - Sous-sol
- Planche 3/3 : Maison - 1er étage

Légende					
	Surface privative		Surface non prise en compte		Surface annexes

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					Adresse de l'immeuble:	24, impasse du Nord 95310 ST OUEN L AUMONE
N° dossier:	21-06-1476					
N° planche:	1/3	Version: 1	Type:	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				Bâtiment – Niveau:	Maison - RDC

Document sans échelle remis à titre indicatif

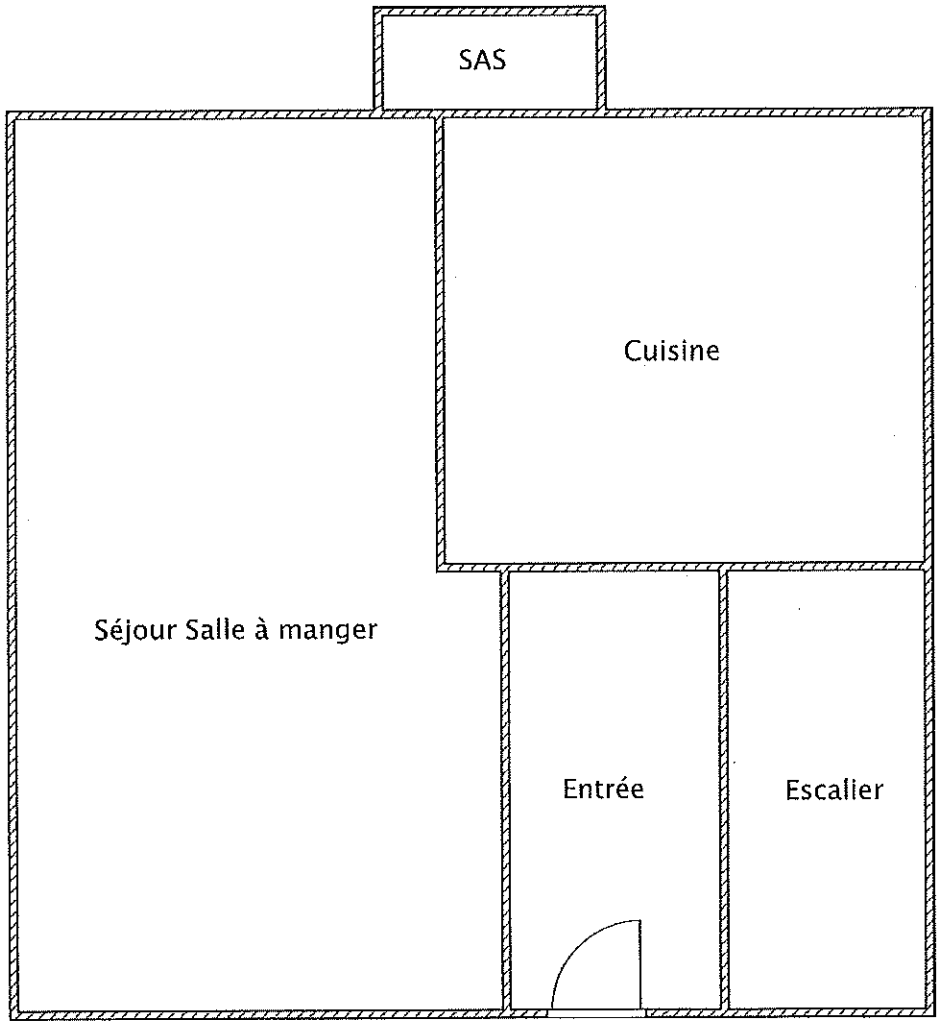

PLANCHE DE REPERAGE USUEL						*Adresse de l'immeuble:*	24, impasse du Nord 95310 ST OUEN L AUMONE
N° dossier:	21-06-1476						
N° planche:	2/3	*Version:*	1	*Type:*	Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic					*Bâtiment -- Niveau:*	Maison - Sous-sol

Document sans échelle remis à titre indicatif

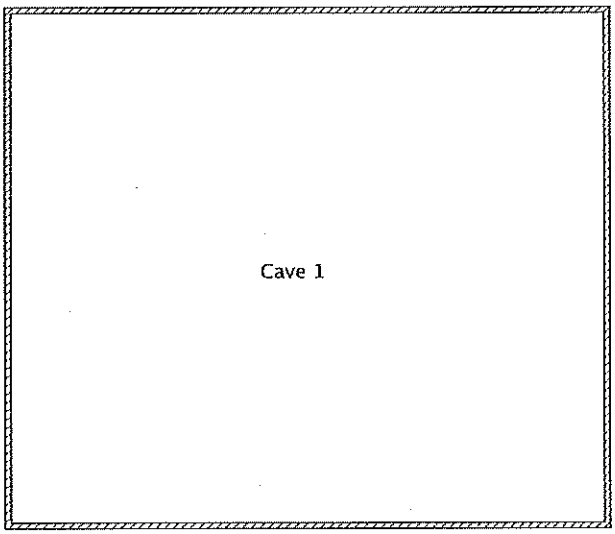

PLANCHE DE REPERAGE USUEL					*Adresse de l'immeuble:*	24, impasse du Nord 95310 ST OUEN L AUMONE
N° dossier:	21-06-1476					
N° planche:	3/3	*Version:*	1	*Type:* Croquis		
Origine du plan:	Cabinet de diagnostic				*Bâtiment – Niveau:*	Maison - 1er étage

Document sans échelle remis à titre indicatif

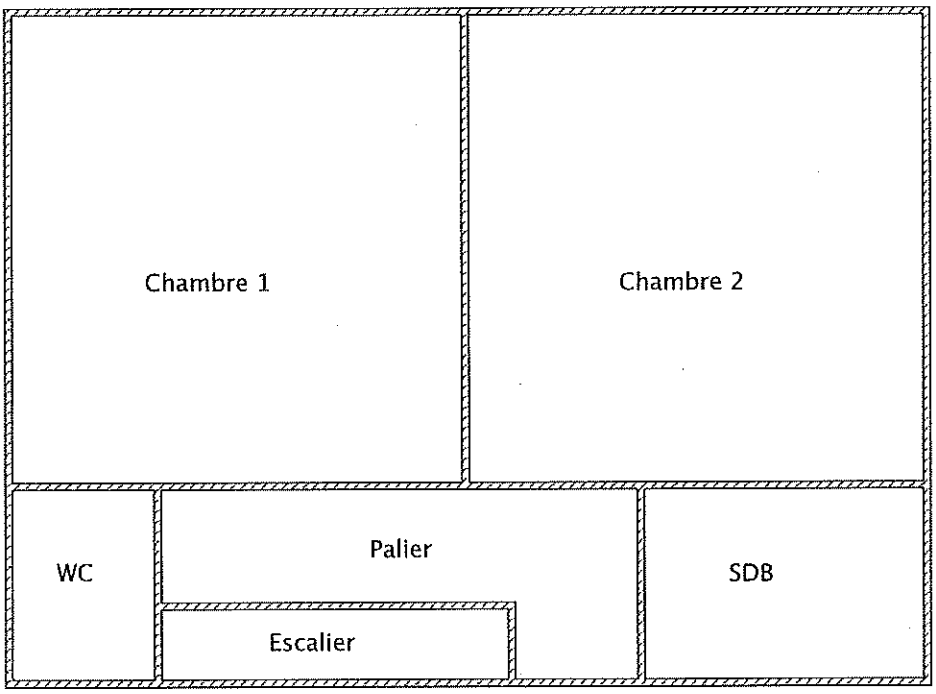

Attestation d'assurance

RESPONSABILITE CIVILE ENTREPRISE

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que : CERTIVIMO 78
Madame Audrey EUNEL
1bis boulevard Cotte
95880 ENGHIEN LES BAINS

Bénéficie du contrat n° 10755853504 souscrit par AGENDA France garantissant les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités garanties par ce contrat.
Ce contrat a pour objet de :

- Satisfaire aux obligations édictées par l'ordonnance n° 2005 – 655 du 8 juin 2005 et son décret d'application n ° 2006 - 1114 du 5 septembre 2006, codifié aux articles R 271- 1 à R 272- 4 et L 271- 4 à L 271-6 du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que ses textes subséquents ;
- Garantir l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'il peut encourir à l'égard d'autrui du fait des activités, telles que déclarées aux Dispositions Particulières, à savoir :

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Repérage listes A et B, constitution de DAPP et de DTA, évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, repérage liste C, repérage avant travaux immeubles bâtis, examen visuel après travaux de retrait de matériaux et produits contenant de l'amiante, dans tout type de bâtiment et plus généralement dans tout type d'ouvrage ou d'équipement de génie civil. (Amiante AVEC mention)
Constat de risque d'exposition au plomb (CREP), parties privatives et parties communes
Repérage de plomb avant travaux
Etat de l'installation intérieure d'électricité, parties privatives et parties communes
Etat de l'installation intérieure de gaz
Diagnostic termites avant vente, parties privatives et parties communes
Repérage de termites avant travaux
État parasitaire - Diagnostic Mérules
Diagnostic de performance énergétique (DPE) tous types de bâtiments
Diagnostic de performance énergétique (DPE) avant et après travaux
Réalisation des attestations de prise en compte de la réglementation thermique pour les maisons individuelles ou accolées
Conseil et Étude en rénovation énergétique sans mise en œuvre des préconisations
Réalisation de bilans thermiques : thermographie infrarouge
Mesurage loi Carrez
Mesurage surface habitable - Relevé de surfaces
Plans et croquis à l'exclusion de toute activité de conception
Relevé de cotes pour la réalisation de plans d'évacuation et constat visuel de présence ou non de portes coupe-feu dans les immeubles d'habitation
Fiche de renseignement immeuble FERVAL / Bien
Etat des Lieux locatif
Constat logement décent
Prêt conventionné - Prêt à taux zéro - Normes d'habitabilité
Détermination de la concentration en plomb dans l'eau des canalisations
Installation de détecteurs de fumée
Diagnostic télétravail
Diagnostic de performance numérique
Constat sécurité piscine
Attestation d'exposition des formations argileuses au phénomène de mouvement de terrain différentiel
État des nuisances sonores aériennes (ENSA)
Etat des risques et pollutions (ERP)
Millièmes de copropriété, tantièmes de charges
Assainissement autonome
Assainissement collectif
Diagnostic accessibilité handicapés
Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habitation ou recevant du public

Garantie RC Professionnelle : 3 000 000 € par sinistre et par année d'assurance et par Cabinet.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.
Sa validité cesse pour les risques situés à l'étranger dès lors que l'assurance de ces derniers doit être souscrite conformément à la législation locale auprès d'Assureurs agréés dans la nation considérée.

La présente attestation est valable pour la période du 1er janvier 2021 au 1er janvier 2022, sous réserve du paiement de la prime et des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Etablie à PARIS LA DEFENSE, le 5 janvier 2021, pour la Société AXA

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/1